

Préfecture de la Seine - Maritime

Commune de LE PETIT QUEVILLY

Enquêtes Publique conjointe

du 22 septembre 2015 au 21 octobre 2015

**Projet d'extension
de la station d'épuration « *EMERAUDE* »**

Restructuration des réseaux de collecte

**1 - enquête préalable à l'autorisation d'exploiter
au titre du code de l'environnement « la loi sur l'eau »**

2 - enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

14 bis, rue Pasteur - BP 589 – 76006 ROUEN cedex

**R A P P O R T
du
Commissaire Enquêteur**

**ordonnance
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
30 juin 2015**

**arrêté
Préfecture Seine Maritime
26 août 2015**

Rapport rédigé par Bernard HELOIR, Commissaire Enquêteur

Sommaire

Rapport d'enquête	1
Synthèse du projet	2
Les communes du périmètre d'enquête	10
L'étude d'impact – l'autorité environnementale	14
La Déclaration d'Utilité Publique	15
Références réglementaires	16
Organisation et déroulement de l'enquête	17
Dates de l'enquête	
Siège de l'enquête publique	
Dépôt du dossier et du registre	
Les permanences du Commissaire Enquêteur	
Le dossier mis à disposition du public	
Mesures de publicité de l'enquête	
- affichage administratif	
- par voie de presse	
Visites des lieux	
Avis des conseils municipaux concernés	
Les entretiens durant l'enquête	
Clôture des registres d'enquête	
Bilan comptable des observations	
Le procès verbal des observations	
Transmission du rapport	
Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage	
Commentaires du Commissaire Enquêteur	25
Les annexes	

Document relié à part

Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

1.2.3.4.5.6.7.8

RAPPORT d'ENQUETE

Procédure conjointe de l'enquête Publique, ayant trait au

Projet d'extension de la station d'épuration « EMERAUDE »

Restructuration des réseaux de collecte

2, rue de l'Ancienne Mare **76140 LE PETIT QUEVILLY**

**1 - concernant l'enquête préalable à l'autorisation d'exploiter
au titre du code de l'environnement « la loi sur l'eau »**

2 - concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux

demande présentée par

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

14 bis, rue Pasteur - BP 589 - **76006 ROUEN cedex**

nous Commissaires Enquêteurs, Titulaire et Suppléant,

Bernard HELOIR, désigné Commissaire Enquêteur titulaire, domicilié 1, impasse Gustave Flaubert 76470 LE TREPORT, et en ce qui concerne le temps de l'enquête, **mairie de LE PETIT QUEVILLY** (Seine Maritime)

François GESTIN, Commissaire Enquêteur suppléant,

Agissons en vertu de l'ordonnance du 30 juin 2015 référence n° E 150000057/76, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de ROUEN nous désignant ici en qualité de **Commissaire Enquêteur titulaire** pour conduire l'enquête publique relative à la demande ci-dessus présentée.

rapportons les opérations suivantes qui ont été effectuées conformément

- à l'**arrêté du 26 août 2015**, de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- au **décret 2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Le présent rapport traite l'organisation de l'enquête. Il présente la chronologie de la procédure d'enquête publique, mentionne les observations reçues du public, le procès verbal d'observations du Commissaire Enquêteur, les réponses du Maître d'ouvrage. Les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document séparé annexé au présent rapport.

Synthèse du projet

Le présent dossier traite d'une mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées urbaines « EMERAUDE » sise rue de la Mare à LE PETIT QUEVILLY (Seine Maritime).

Les travaux de mise en conformité porte sur une extension de la station d'épuration ainsi qu'un important projet d'aménagement des réseaux d'assainissement.

Son implantation

Elle est située depuis sa mise en fonctionnement en 1997 sur une surface de 8,8 hectares, principalement sur la commune de LE PETIT QUEVILLY avec une petite emprise sur la commune de ROUEN.

L'environnement immédiat sont les zones industrielles « LES PATIS » et portuaire de la seine en rive gauche. La station se trouve ceinturée par des activités industrielles denses. Plusieurs Installations Classées Protection Environnement se trouvent dans ce secteur.

Le système de collecte

Le système de collecte intéresse un ensemble de 35 communes regroupées autour de ROUEN, capitale régionale. Six de ces communes ne sont pas adhérentes à la METROPOLE. Selon les conventions elles profitent de leurs positions géographiques pour rejeter les eaux usées à la station d'épuration. L'ensemble de ces communes représente 350 295 habitants. Elles sont énumérées en page 11, 12, 13 de ce rapport d'enquête.

Le système d'assainissement de la station EMERAUDE représente une capacité nominale de **550 000 équivalent/habitants**. Son réseau linéaire cumulé des trente cinq communes représente **1 726 kilomètres**.

Le réseau de collecte est unitaire (mélange eaux usées et pluviales) sur 512 kms et séparatif (eaux usées seules) sur 709 kms. Le réseau de collecte accepte les effluents d'origine industrielle.

Le système d'épuration employé

La station est inscrite au titre des INSTALLATIONS CLASSEES PROTECTION ENVIRONNEMENT depuis sa mise en fonctionnement.

En 2008 elle fait l'objet de travaux pour améliorer le traitement de l'azote et le phosphore.

Le système d'épuration est de *type biologique à boues activées comprend :*

la filière eau

- le poste de relevage et de réception des matières de vidange
- une fosse toutes eaux permettant d'homogénéiser les eaux brutes

- une fosse équipée d'un dégrillage grossier
- d'un dégrillage fin constitué de 3 dégrilleurs
- ouvrages de désablage, déshuilage
- un ouvrage de lavage des sables
- traitement biologique de 3 zones : anaérobie, anoxique, aérobie
- le traitement tertiaire (améliorer les matières en suspension et en phosphore) avant rejet
- le canal de comptage des effluents traités

la file boue

- une flottation des boues destinée à épaissir
- un épaississement des boues primaires, tertiaires et boues liquides externes
- une déshydratation par centrifugation
- une incinération

Le maître d'œuvre

La communauté de l'agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE (CREA) est une institution devenue au 1^{er} janvier 2015 la **METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE**. Elle a pris la suite de la «CREA » créée en 2010. Elle regroupe 71 communes, soit environ 494 382 habitants.

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE a pour une des compétences la gestion de la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales et des ruissellements.

Le constat des services de l'Etat

En 2011 la Direction des services de la Préfecture de la Seine Maritime avise la CREA de la non-conformité de la station d'épuration EMERAUDE. Elle doit respecter la Directive Communautaire des Eaux Résiduaires Urbaines, dite DERU.

Le sous dimensionnement de la capacité hydraulique de traitement des eaux usées urbaines est avancé.

Les motivations de la METROPOLE (ex. CREA)

Entre 2004 et 2013 la CREA finalise l'étude d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Le projet est d'augmenter la capacité d'accueil de la station d'épuration. La conclusion arrête deux objectifs :

- la lutte contre la pollution :
 - o un important programme de travaux de *restructuration des réseaux de collecte*
 - o *étendre les capacités de traitement* de la station d'épuration
- une lutte contre les inondations

En 2012, à l'issue de ce constat, des études de diagnostic et de pré-dimensionnement des futurs ouvrages sont conduites. La conclusion avance que le débit reçu des eaux usées dépassait la capacité de traitement de la station d'épuration.

La station doit avoir la capacité de traiter les flux d'eaux usées, ainsi que la lutte contre la pollution par la réduction de rejet de volume d'effluent non traité au milieu naturel lors des épisodes de pluie.

Le débit de référence doit passer à 150 000 m³/jour contre 85 000 m³/jour aujourd'hui.

Caractéristique du projet et le choix d'une technique d'épuration

Concernant la station

Afin d'atteindre la capacité de traitement demandée, une étude s'oriente vers quatre types de traitement possible. Un scénario est retenu, celui d'une technologie éprouvée identique au traitement actuel sur ce type de débit, c'est celui « **du traitement des boues activées faible charge** », avec le maintien des installations de la station actuelle.

L'extension doit se trouver en situation géographique immédiate de la station d'épuration actuelle, et principalement à proximité de l'arrivée des effluents. Elle ne peut se faire que sur les parcelles contiguës non bâties.

Pour atteindre le débit de référence 150 000 m³/jour, les travaux à réaliser sont :

- 1 poste de relèvement des eaux décantées vers la nouvelle filière biologique
- 1 filière biologique de 2 bassins aérés,
 - o 1 dégazeur
 - o 4 clarificateurs
 - o 1 puits à boues permettant de recirculer les boues vers les flottateurs existants
- 1 local électrique
- 1 local de production d'air sur-pressé
- 1 bâtiment abritant le tertiaire

Le projet retenu constitue un compromis technique et économique. Il est incompatible sur la surface disponible de la station présente.

Concernant le réseau de collecte

Un important programme de travaux portera sur :

- séparation des réseaux
- création de nouveaux réseaux
- suppression d'ouvrages
- modifications des cheminements
- redimensionnement de réseaux
- réglage des déversoirs d'orages
- création de bassins
- réhabilitation ouvrages et réseaux

L'enquête publique

L'enquête publique en cours est une procédure conjointe de

- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux (DUP)**
- **Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de la « loi sur l'eau »**

Justification du projet

Le projet d'extension de la station d'épuration EMERAUDE répond à des obligations identifiées dans le schéma directeur d'assainissement :

- étendre la capacité de traitement
- une conformité avec la directive européenne
- réduire les déversements non traités par temps de pluie dans le milieu récepteur

1) choix du lieu d'implantation – la Déclaration d'Utilité Publique

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE souhaite d'implanter l'extension de la station d'épuration sur un terrain jouxtant l'emprise actuelle

La parcelle cadastrée LI n° 0017 se trouve sur la commune de ROUEN et appartient à une entreprise privée dénommée « Société Civile Immobilière Vallée de la Seine. »

Le site retenu pour l'extension porte sur une surface de 17 840 m².

L'acquisition du terrain peut se réaliser d'une procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** hors possibilité d'une transaction à l'amiable avec son propriétaire. Cette demande est instruite conjointement à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

2) travaux soumis au régime de « l'autorisation » loi sur l'eau du code de l'environnement

A – l'installation se trouve saturée en terme hydraulique, le débit de référence de 85 000 m³/jour est dépassé. Il est relevé en temps de pluie une valeur proche de 150 000 m³/jour. La rubrique justifiant la nécessité de cette demande d'autorisation est reportée ci-après.

capacités nominales de la station existante

Paramètres	Capacité nominale
Capacité en équivalent/habitant	550 000 E.H.
Débit journalier	85 000 m ³ /j
DBO5	30 000 kg/j

Charges de dimensionnement retenues dans le projet

Paramètres	Capacité nominale
Capacité en équivalent/habitant	550 000 E.H.
volume journalier	150 000 m3/j
DBO5	30 000 kg/j

Le projet s'inscrit sous la rubrique **2.1.1.0** de l'art. R214-1 code environnement :
« station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 »

Bilan de fonctionnement de la station actuelle

Les données sont issues de l'auto-surveillance de la station. Elles permettent de suivre les valeurs en entrées et sorties.

	2010	2011	2012	2013
Entrée en m3	32 659 453	31 805 267	33 400 420	35 914 388
Sortie en m3	29 461 108	28 332 166	27 852 931	28 838 629
MES entrée/kg	6 863 055	7 272 908	7 131 454	7 137 183
MES sortie/kg	361 764	375 398	255 098	381 361

B – avec le projet d'extension de la STEP, un important programme de travaux est prévu sur le réseau de collecte.

Le diagnostic du réseau d'assainissement identifie des dysfonctionnements. Le programme de travaux a pour objectifs :

- la protection des personnes
- la protection des milieux récepteurs.

Une base de travail est retenue, il prévoit le maintien du cheminement actuel des effluents en rive gauche vers la station EMERAUDE.

Les aménagements cités du réseau de collecte ont pour objectifs la suppression des déversements, le respect des fréquences de déversements et la diminution d'apport d'eaux claires parasites. Le programme des travaux s'étend à une échéance de 2038

Fonctionnement et organisation de la collecte

La station EMERAUDE est située en rive gauche. Elle reçoit les effluents des deux rives répartis en six bassins de collecte.

La collecte des eaux des six bassins s'organise autour de ce réseau. Il comporte 4 postes de refoulement en rive droite. Un total de 257 postes de refoulement est recensé.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Métropole-Rouen-Normandie procède au suivi et au comptage des volumes surversés au milieu naturel.

Postes de refoulement avec by-pass

<i>Charge collectée</i>	total	<i>Seine</i>	<i>Cailly</i>	<i>Robec</i>	<i>Aubette</i>
Charge supérieure à 600 kg DBO5/J	5	3	2	0	0
Charge comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j	19	12	6	1	0
Charge inf. 120 kg DBO5/J	58	32	11	1	0
<u>total</u>	82	47	19	2	

Bilan des déversements

En 2013 le volume déversé au milieu naturel est comptabilisé à **38 132 m3**. Sur les 257 postes de refoulement, 82 sont équipés de by-pass permettant en cas de charge d'évacuer les sur-débits. 24 postes de refoulement sont instrumentés d'un moyen de surveillance : 5 postes ont une charge supérieure à 600kg/DBO5/ jour et 19 postes une charge comprise entre 120 et 600kg/DBO5/ jour.

Les déversoirs d'orage

<i>Charge transitée</i>	total	<i>Seine</i>	<i>Cailly</i>	<i>Robec</i>	<i>Aubette</i>
Charge supérieure à 600 kg DBO5/J	5	5	0	0	0
Charge comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j	21	13	3	5	0
Charge inf. 120 kg DBO5/J	40	32	6	1	1
<u>total</u>	66	50	9	6	1

66 déversoirs d'orage sont recensés et répartis sur l'ensemble du réseau de collecte.

Cinq ouvrages ont une charge supérieure à 600 kg de DBO5/jour. Ils sont susceptibles de déverser des effluents non-traités vers le milieu naturel lors de leur mise en charge.

Le flux déversé au milieu naturel 2013 est comptabilisé à **1 354 418 m3**

Ces quantités exploitées sont de la rubrique **2.1.2.0** de l'article R214-1 du code environnement : Déversoir d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5.

Mise en œuvre de rabattement de nappe

Le rabattement de nappe consiste par pompage à abaisser temporairement le niveau de la nappe phréatique durant le temps des travaux.

La mise en œuvre de rabattement ne concerne que la période des travaux, le débit n'est pas arrêté.

Le régime résultant du code de l'environnement loi sur l'eau est soumis à autorisation : rubrique **1.2.2.0 Rabattement de nappe**, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention. En ce qui concerne la Seine il n'y a lieu à autorisation lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³

Emprises cadastrales du projet d'extension

La parcelle de demande de Déclaration d'Utilité Publique, nécessaire au projet d'extension est cadastrée commune de ROUEN.

communes	références cadastrales	Surfaces M²	Surfaces concernées	propriétés
LE PETIT QUEVILLY	BE 198	66 447	1238	Métropole Rouen Normandie
	BE 6	202	202	
ROUEN	LI 45	7	7	
	LI 16	3 992	442	
	LI 53	920	909	
	LI17	29 129	14 595	SCI vallée de Seine
		Total de	17 835	

Comptabilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme

Le projet est conçu et compatible avec les prescriptions des plans d'urbanisme des communes de ROUEN et de LE PETIT QUEVILLY.

Synthèse des coûts aux projets

Le montant estimatif de l'extension de la station est de 36 à 37 millions d'euros avec l'acquisition foncière.

L'estimation des travaux de restructuration et d'aménagements sur les réseaux est appréciée à 110 millions d'euros sur une échéance fixée à 2038.

Le projet d'extension est soumis au régime
du code de l'environnement « loi sur l'eau »

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Régime appliqué</i>
2.1.1.0	<p>STEP des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales</p> <p><u>1° supérieure à 600 kg de DBO5</u></p>	<p>capacité nominale 30 000 kg DBO5/jour entrée de station Soit 550 000 EH</p>	autorisation
2.1.2.0	<p>Déversoir d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier</p> <p><u>1° supérieur à 600 kg de DBO5</u></p>	<p>5 déversoirs d'orage déversant une charge supérieure à 600 kg de DBO5/jour</p>	autorisation
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle . Toutefois en ce qui concerne la Seine il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h</p>	<p>Mise en œuvre de rabattements de nappe dans le cadre des travaux (débits non arrêté à ce stade)</p>	autorisation

les communes du périmètre d'enquête publique

**les caractéristiques du réseau d'assainissement
selon les communes : le séparatif – l'unitaire**

les avis des conseils municipaux

**la publication de l'enquête publique
dans les communes**

Mesures préparatoires au déroulement de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur s'est rapproché des mairies citées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2015 de Monsieur le Préfet.

Les trente cinq mairies ont toutes été contactées. De ces nombreux contacts, l'arrêté cité est souvent réactivé dans les services municipaux.

Le projet d'enquête publique « *extension de la station d'épuration EMERAUDE* » sise à LE PETIT QUEVILLY, peu des mairies du périmètre d'enquête contactées en avaient une notion précise. Ce fut une tâche d'information et d'explication du contenu d'ensemble.

Publicité et information du public

Les municipalités ont réalisé l'affichage demandé par la Préfecture, soit aux entrées ou sur les panneaux de l'affichage administratif en temps utile.

Il sera attesté en fin d'enquête par l'autorité municipale et adressé en Préfecture.

Délibérations des conseils municipaux

L'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Préfet Seine-Maritime mentionne « *à partir du jour d'ouverture de l'enquête, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet susmentionné. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* »

Je constate qu'il a réellement été nécessaire de réactiver les municipalités concernées par l'enquête publique. Quelques-unes ne jugeaient pas la nécessité d'intégrer ce sujet lors d'un conseil municipal. Les petites mairies indiquent ne pas avoir de réunion durant le temps ou les quinze jours de la clôture afin de donner un avis sur le projet cité.

La lecture difficile du dossier de présentation est souvent évoquée, « *n'étant pas des spécialistes pour aborder le sujet* » disent-elles.

Les dates de délibérations des conseils municipaux et observations éventuelles sont consignées dans les trois tableaux ci-après.

Liaison avec le Commissaire Enquêteur

Toutes personnes contactées (Directeurs de service ou Elus) ont été informées qu'elles pouvaient déposer remarques ou autres observations éventuelles à l'adresse électronique suivante, siège de l'enquête publique

amenagement-urbanisme@petit-quevilly.fr

Les informations transmises par le Commissaire Enquêteur évitent les zones d'ombre, elles facilitent ainsi le respect de l'arrêté préfectoral.

	communes	Caractéristiques du réseau en mètre/l.		Affichage Arrêté Préf.	Délibération des conseils municipaux Art. 6 arrêté Préf.
		séparatif	unitaire		
1	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE 76290 rue Mitterand	16 310		oui	Enquête qui ne soulève rien de particulier Aucune date retenue
2	BELBEUF 76240 Rue des Canadiens	16 701	2 032	oui	<i>Aucune observation Conseil le 24.09 favorable</i>
3	BIHOREL 76240 rue Etancourt	9 267	23 599	oui	<i>Favorable le 30/06/2015</i>
4	BOIS-GUILLAUME 76323 pl. Libération	24 810	45 807	oui	Aucune mention Pas de date
5	BONSECOURS 76240 route de Paris	13 206	15 463	oui	Aucune mention Conseil le 21/10 pas à l'ordre du jour
6	BOOS 76520 route de Paris	Non indiqué		Oui	Commune concernée que une petite zone. Ne sait si c'est utile de délibérer
7	CANTELEU 76380 Pl. J. Jaurès	26 785	35 313	oui	<i>Favorable Conseil le 24.09</i>
8	DARNETAL 76160 Pl. De Gaulle	27 730	2 205	oui	RAS Pas de date
9	DEVILLE-LES-ROUEN 76520 Pl. Mitterand	34 183		oui	<i>Favorable le 18.10.15</i>
10	FONTAINE-SOUS-PREAUX 76160 Pl. République	3 587		oui	Non évoqué le 23.10.15
11	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE 76520 rue de la République	33 711	126	oui	Pas observation Pas de conseil immédiat puisque dernière le 17.09
12	LE HOULME 76770 Pl des Canadiens	16 748	186	oui	RAS Pas de date
13	HOUPEVILLE 76770 rue J. Jaurès	18396		oui	RAS Conseil non prévue

	communes	Caractéristiques du réseau en mètre/l.		Affichage Arrêté Préf.	Délibération des conseils municipaux Art. 6 arrêté Préf.
		Séparatif	unitaire		
14	ISNEAUVILLE 76520 Pl. Mairie	21 093	78 30	oui	<i>favorable le 12.10.2015</i>
15	MALAUNAY 76770 Pl. Mairie	27 899	744	oui	Conseil le 05/10 Pas délibéré
16	MAROMME 76150 Pl. J Jaurès	34 224		oui	RAS Conseil non prévu
17	LE MESNIL-ESNARD 76340 Pl. de Gaulle	26 350	9 658	oui	<i>Conseil le 01.10 avis favorable</i>
18	MONT SAINT AIGNAN 76130 rue Pasteur	17 806	53 545	oui	Pas de réunion à ce jour
19	NOTRE DAME DE BONDEVILLE 76960 Pl. Schoelcher	32 270	1 065	oui	<i>favorable le 22.09.2015</i>
20	OISSEL Mai 76950 Pl. du 8 Mai	38 672	8 039	oui	Pas de réunion
21	LE PETIT QUEVILLY 76140 Pl. H. Barbusse	29 707	24 669	oui	<i>favorable le 14.10.2015</i>
22	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER 76150 rue de l'Eglise	9 520		oui	<i>favorable le 13.10</i>
23	ROUEN 76000 Pl. de Gaulle	81 800	174 149	oui	Aucune observation Pas de date de conseil
24	SAINT-AUBIN-EPINAY 76160 route de Lyons	8 515		oui	Pas mis à l'ordre du jour le 19.10
25	SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY 76800 Pl. de la Libération	42 429	76 289	oui	Pas mis à l'ordre du jour le 19.10
26	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL 76160 rue de Verdun	26 684		oui	<i>favorable le 15.10</i>

	communes	Caractéristiques du réseau en mètre/l.		Affichage Arrêté Préf.	Délibération des conseils municipaux Art. 6 arrêté Préf.
		séparatif	unitaire		
27	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS 76160 route de Lyons	14 039	/	oui	Aucune observation à formuler. Se dit commune très éloignée
28	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER 76160 route de la Vallée	11 440	/	oui	Avis projet néant Date conseil non prévue
29	SOTTEVILLE-LES-ROUEN 76300 Pl. Hôtel de Ville	46 527	40 356	oui	<i>favorable le 15.10</i>
30	LA VAUPALIERE 76150 rue de l'Eglise	8,80	/	oui	<i>favorable le 07/10</i>
31	MONTIGNY 76380 rue des Champs	5,70	/	oui	<i>favorable le 15.09.2015</i>
32	PISSY-POVILLE 76360 route de la Mairie	8,30	/	oui	<i>Conseil le 02/10 favorable</i>
33	PREAUX 76160 Pl. de la Mairie	1,40	/	oui	<i>favorable le 15.10</i>
34	QUINCAMPOIX 76230 Pl. de la Mairie	16,50	/	oui	<i>Les travaux sont nécessaires Conseil le 24/09 favorable</i>
35	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY 76150 rue de la Mairie	10,90	/	oui	Aucune observation Conseil le 05/11

Données générales du système de collecte

Le rapport annuel de 2012 évalue la population à 350 295 habitants raccordés au système d'assainissement EMERAUDE. Le réseau d'assainissement dépendant de la station représente un linéaire de 1726 kilomètres sur 35 communes.

29 communes sont membres de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,
6 communes extérieures sont rattachées par convention à ce réseau :

- LA VAUPALIERE,
- PISSY-PROVILLE,
- QUINCAMPOIX,
- MONTIGNY,
- PREAUX,
- SAINT JEAN DU CARDONNAY.

Les tableaux représentent les caractéristiques du réseau par communes.

L'étude d'impact – Evaluation environnementale

Article L122-3 du code de l'environnement indique le contenu d'une étude d'impact. Elle comprend une description du projet, l'analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée, de son environnement, des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les effets cumulés avec d'autres projets connus.

A l'étude attentive du dossier l'ensemble des pièces exigées par la réglementation figure bien au dossier soumis à l'enquête. Elle démontre ici dans sa rédaction la démarche approfondie du projet sur l'environnement par le maître d'ouvrage. Elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Le dossier en pièce n° 3 de 303 pages est réalisé par EGIS-EAU – 15, avenue du Centre 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Les rubriques abordées et commentées

- Le projet
- Etat initial de l'environnement
- Effets prévisibles sur l'environnement
- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres connus
- Esquisse des principales solutions de substitution et raison du projet retenu
- Analyse de compatibilité avec les documents de planification et d'orientation
 - les PLU
 - la DTA
 - le SCOT
 - le SDAGE et le SAGE
 - le PPRI
 - le PPRT
- Mesures prévues par le Maître d'ouvrage
 - l'estimation des coûts
- Analyse des méthodes utilisées pour rédiger l'étude

L'analyse des caractéristiques du projet a permis une détermination précise des impacts pour chacun des thèmes abordés. Sur la base de l'identification des impacts négatifs du projet, des mesures de suppression, de réduction et de compensation ont été préconisées.

Consultation de l'autorité environnementale

Pour mémoire cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage ainsi que la prise en compte de son environnement.

Cet avis rappelle le projet et son contexte. Il n'est ni favorable ni défavorable.

la conclusion

L'autorité environnementale conclut : « en raison de la localisation du projet en zone industrialo-portuaire, l'impact sur le paysage est très limité. L'impact global est très positif pour la qualité des cours d'eau récepteurs que sont la Seine et ses affluents sensibles, le Cailly, l'aubette et le Robec »

La Déclaration d'Utilité Publique

Le transfert de propriété – la DUP

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE prévoit d'implanter l'extension de la station d'épuration sur un terrain jouxtant l'emprise actuelle. La parcelle cadastrée LI 0017 se trouve sur la commune de ROUEN. Elle appartient à une entreprise privée dénommée « *Société Civile Immobilière Vallée de la Seine.* »

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE envisage le transfert de la propriété voisine à l'amiable.

Le projet d'extension revêt un intérêt général certain. Il est conditionné par la localisation de l'arrivée à la station des réseaux d'assainissement d'eaux usées. De ce fait, il n'entraînera pas de travaux ni de coût financier sur les collecteurs actuels.

Note du Commissaire Enquêteur

La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur les terrains privés en les « EXPROPRIANTS » pour cause d'utilité publique par une collectivité territoriale.

La DUP est l'acte par lequel la collectivité affirme son intention de recourir à une expropriation. En préalable à une expropriation une enquête publique est ouverte par le Préfet concerné à la demande de l'expropriant.

L'enquête d'utilité publique vise à recueillir les observations de toutes les personnes intéressées et à provoquer les avis des collectivités susceptibles d'apprécier l'intérêt public de l'opération.

L'expropriation est toujours prononcée au nom de l'Etat, seul compétent juridique à déclarer d'UTILITE PUBLIQUE l'opération et décider que sont cessibles les « biens de l'opération projetée ».

L'utilité publique est déterminée après une procédure qui aboutira au transfert de propriétés et à une indemnisation des anciens propriétaires. Il est utile de retenir que le transfert de propriété peut se réaliser par une acquisition ou une cession à l'amiable.

L'expropriation permet donc aux collectivités de se rendre maîtresse des assises foncières dont elles ont besoin pour réaliser des projets d'intérêt général.

Avancement dans la cession

La phase administrative au cours de laquelle la collectivité publique doit démontrer l'intérêt du projet et l'utilité publique du projet est réalisée ici.

Des échanges avec les parties concernées puis des éléments recueillis au cours des entretiens, le transfert de la propriété au profit de la collectivité se réalisera à l'amiable.

Le réglementaire

Arrêté du 26 août 2015, de **Monsieur le Préfet de la Seine Maritime**,

Ordonnance n° E 15000057/76 du Tribunal Administratif du **30 juin 2015**

le code de l'environnement

- procédure et déroulement de l'enquête publique et conjointe
- la nomenclature des Installations Classées Protection Environnement ouvrages, travaux et activités soumis à « autorisation »
- définition de l'étude d'impact

la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

la Directive sur les eaux résiduaires urbaines DERU
n° 91/271 CEE du 21/05/1991

la Directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000

le décret 2007-397 du 22 mars 2007 en application de la loi sur l'eau

la loi GRENELLE 2 du 12 juillet 2010

le code de l'expropriation

- les articles 11-2 et suivants concernant « l'expropriation pour cause d'Utilité Publique »

le code civil

- article 545 concernant la propriété individuelle

le code général des collectivités territoriales

le Plan Local d'Urbanisme

- commune de ROUEN
- commune de LE PETIT QUEVILLY

les arrêtés Préfectoraux « d'autorisation » au titre des ICPE

- du 30 juin 1997
- du 9 mars 2005
- du 18 septembre 2012

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 76 de 2011

- avis du sous dimensionnement de la station EMERAUDE

ORGANISATION

et DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation de l'enquête a été définie par

l'arrêté du 26 août 2015 de **Monsieur le Préfet de la Seine Maritime**

l'ordonnance du Tribunal Administratif du **30 juin 2015**
référence n° E 15000057/76

nommant les Commissaires Enquêteurs **Bernard HELOIR**, Titulaire
et **François GESTIN**, Suppléant

Dates de l'enquête

du mardi 22 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015

soit d'une durée de 30 jours

Ouverture des registres

Les registres d'enquête publique sont ouverts et paraphés le 31 juillet 2015 en Préfecture de Région Haute Normandie.

Siège de l'enquête publique - Périmètre d'enquête

La commune de LE PETIT QUEVILLY (Seine Maritime) est désignée siège de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 26 août 2015 mentionne dans son article 1^{er} désigne le territoire des communes concernées. Elles sont au nombre de 35 :

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE, BELBEUF, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, BOOS, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE-LES-ROUEN, FONTAINE-SOUS-PREAUX, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LE HOULME, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MONT SAINT AIGNAN, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, LE PETIT QUEVILLY, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, ROUEN, SAINT-AUBIN-EPINAY, SAINT-ETIENNE-DE-ROUVRAY, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SOTTEVILLE-LES-ROUEN, LA VAUPALIERE, MONTIGNY, PISSY-POVILLE, PREAUX, QUINCAMPOIX, SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

➔ *Ces communes sont concernées car elles utilisent les services de la station d'épuration*

Les registres d'observation de l'enquête

Le dossier de présentation de l'enquête publique et le registre d'observations sont à disposition du public dans les communes respectives, selon les jours et heures d'ouverture :

- LE PETIT QUEVILLY
- SAINT MARTIN DU VIVIER
- NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- ROUEN
- LE MESNIL ESNARD
- OISSEL

Les vingt neuf autres mairies sont dématérialisées. Elles appliquent l'arrêté préfectoral avec l'indication de consulter l'ensemble du dossier sur le site *metropole-rouen-normandie*

Les permanences du Commissaire Enquêteur

En référence à l'arrêté article 5 du **26 août 2015** de *Monsieur le Préfet de la Seine Maritime*, précité, je me suis tenu à la disposition du public :

- Mairie de LE PETIT QUEVILLY
mardi 22 septembre 2015 de 10h0 à 13h00
mercredi 21 octobre 2015 de 14h30 à 17h30
- Mairie de ROUEN
mercredi 30 septembre 2015 de 13h00 à 16h00
vendredi 16 octobre 2015 de 10h00 à 13h00
- Mairie de SAINT MARTIN DU VIVIER
samedi 3 octobre 2015 de 9h00 à 12h00
- Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
lundi 12 octobre 2015 de 9h30 à 12h30
- Mairie de LE MESNIL ESNARD
mercredi 7 octobre 2015 de 13h15 à 16h15
- Mairie de OISSEL
vendredi 9 octobre 2015 de 14h00 à 17h00

Les jours, dates et heures des permanences sont arrêtés par les deux Commissaires Enquêteurs, en relation avec la Préfecture Seine Maritime, bureau des Procédures Publiques, Monsieur François CALENTIER, le 31 juillet 2015.

Le dossier mis à disposition du public

Le dossier « loi sur l'eau » et « l'étude d'impact » sont finalisés par les cabinets spécialisés suivants

Le dossier de présentation du projet d'extension de la station d'épuration « EMERAUDE » et de la restructuration du réseau se décompose en 4 registres :

Trois thèmes sont abordés :

- la loi sur l'eau en application de la rubrique 2.1.1.0 relative aux « charges brutes de pollution à traiter »
- la loi sur l'eau en application de la rubrique 2.1.2.0 relative « aux déversoirs d'orage » situés sur un système de collecte
- la Déclaration d'Utilité Publique

Pièce 1 RESUME NON TECHNIQUE de 27 pages

Pièce 2 NOTICE EXPLICATIVE de 117 pages

Pièce 3 ETUDE d'IMPACT de 303 pages

Pièce 4 PIECES ANNEXES

- plan et implantation des ouvrages
- arrêtés préfectoraux en vigueur
- données d'auto-surveillance de la STEP
- notice d'incidence Natura 2000
- plan général du projet d'extension

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

NOTE COMPLEMENTAIRE de 26 pages en réponse du Maître d'Ouvrage au courrier de la DDTM du 13/01/2015

Plusieurs échanges de courriers sont joints à l'ensemble :

- DREAL à DDTM du 12/01/2015 avis favorable
- L'ARS à DREAL le 3/07/2015
- Agence de l'eau Seine Normandie du 11/12/2014 à DDTM
- Le Président du SAGE CAILLY-AUBETTE-ROBEC du 4/12/2014 à DDTM
- Le port de ROUEN du 9/12/2014 à DDTM
- Le Service Régional de l'archéologie du 29/10/2014 à DDTM

Consultation du dossier de présentation du projet

- 1) Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE :

www.metropole-rouen-normandie.fr/enquete-publique-station-epuration-emeraude

- 2) Les communes désignées par les permanences sont destinataires de l'ensemble du dossier.
- 3) les communes du périmètre d'enquête, non concernées par les permanences sont invitées à consulter le dossier sur le site de la Métropole-Rouen-Normandie.

Mesures de publicité d'enquête - information du public

La publicité de l'enquête publique est organisée par la Préfecture.

1. - Affichage administratif

Le Commissaire Enquêteur a vérifié l'affichage « *avis d'enquête publique* » sur fond jaune des six mairies concernées par les permanences, ainsi que sur le site d'exploitation EMERAUDE.

Les trente cinq mairies concernées par l'enquête sont contactées en référence à l'affichage obligatoire.

Les certificats d'affichage sont remis en Préfecture en fin d'enquête par les services.

2. - avis mis en ligne sur le site de la Préfecture

L'enquête est annoncée rubrique « *ENQUÊTE PUBLIQUE- loi de l'eau* » sur le site de la Préfecture de région Haute-Normandie.

3. - Publicité par voie de presse

La publicité par voie de presse organisée par la Préfecture de la Seine Maritime, est annoncée par un avis en caractères gras et encadrés à la rubrique « Publications légales ou Annonces légales », dans deux journaux, l'un régional ou local.

Premier avis :

PARIS NORMANDIE	le jeudi 24 septembre 2015
LIBERTE-DIMANCHE	le dimanche 6 septembre 2015

Deuxième avis :

PARIS NORMANDIE	le dimanche 27 septembre 2015
LIBERTE-DIMANCHE	le dimanche 27 septembre 2015

En conséquence, l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime est respecté.

Le public a bien été informé dans les quinze jours avant le début de l'enquête d'un affichage dans les mairies concernées par l'enquête publique.

Les inserts dans la presse ont parus quinze jours avant ouverture de l'enquête avec le rappel de l'enquête publique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Visite des lieux

Le vendredi 31 juillet 2015 à 13h00 rendez-vous programmé, nous rencontrons Monsieur **Olivier PASCOET** Technicien de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, sur le site de la station d'épuration.

Les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant effectuent une visite (d'un parcours pédagogique) des installations. Nous recevons les explications nécessaires au fonctionnement actuel puis du projet d'agrandissement. Nous visualisons la future zone d'extension avec la bande verte séparative des deux sites.

Avis des conseils municipaux

En référence à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 35 communes concernées par le projet « *sont appelés à donner leur avis sur la demande d'extension de la STEP* ».

Toutes les mairies ont été contactées pour rappel par les soins du Commissaire Enquêteur. Elles sont référencées ci-avant pages 11, 12, 13 avec les dates des réunions des conseils municipaux.

Les extraits des délibérations sont transmis par les organes délibérants en Préfecture.

Les entretiens au cours de l'enquête

1) téléphonique

➤ Dès le début de l'enquête appels téléphoniques auprès de tous les secrétariats des municipalités, pour mémoire au nombre de trente cinq.

Je me suis assuré de plusieurs points nécessaires :

- la bonne réception des documents
- présence de l'affichage
- mise à disposition du public des documents
- de recueillir les avis d'élus
- délibérations des conseils municipaux
- joindre le Commissaire Enquêteur à l'adresse mail du siège d'enquête ou téléphonique ou vers le site internet de la Métropole

➤ Le 16 octobre 2015, la société LE FOLL chemin du Gord 76100 ROUEN. Dans le contexte de l'enquête publique la société doit céder une parcelle non bâtie, occupée à la METROPOLE-ROUE-NORMANDIE.

Monsieur Gaylor CASTEL, Ingénieur environnement, Responsable du site est l'interlocuteur de ma communication.

Notre conversation :

« à ce jour il n'y a pas de situation de litige entre les deux parties. Une rétro cession de parcelles doit se réaliser. Un plan d'ébauche est actualisé. Si vous le désirez je peux vous écrire à ce sujet. »

- la DREAL Haute Normandie Bureau Eaux et Milieux Aquatiques,
Monsieur Stéphane LUCAS

La métropole réalise un énorme investissement afin de réduire fortement la pollution. C'est un dossier important avec un gros enjeu. Concernant les travaux étalés dans le temps sur le réseau de collecte ce sera un gain immédiat de pollution des affluents. La Métropole est un partenaire qui va vers la conformité.

- le bureau de la police de l'eau Seine Maritime Monsieur HONORE.
Contact de fin d'enquête et commentaires du déroulement de celle-ci, de l'absence de mobilisation du public.

Peu d'intérêt porté au projet par les communes contactées par le Commissaire Enquêteur ainsi des délibérations demandées aux conseils communaux. Commentaires fréquents de la complexité à comprendre le dossier.

2) réunion

- le 12 octobre 2015 à 14h30 rencontres à la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, siège assainissement du Maître d'ouvrage 1083, route de Neufchâtel à BOIS GUILLAUME. Etaient présents Messieurs

- **Olivier LEPRETRE**, Direction assainissement
- **Nicolas RODRIGUEZ**, Chef service foncier, Direction des moyens généraux
- **Sylvain CIRON**, Directeur Adjoint en charge de l'exploitation

Réunion sollicitée par Monsieur Olivier LEPRETRE suite aux contacts téléphoniques avec le Commissaire Enquêteur.

les éléments d'intervention :

- points du déroulement de l'enquête publique, les permanences, les relations avec les Elus, le personnel administratif
- les observations ou contre propositions éventuellement déposées du projet
- l'arrêté de Monsieur le Préfet, article 6, des délibérations des conseils municipaux « avis du projet »
- la cession de la parcelle nécessaire à l'extension de la station, avancement d'une cession à l'amiable
- le Commissaire Enquêteur commente les retours de ses contacts téléphoniques avec les mairies du périmètre d'enquête. La lecture est «difficile et compliquée». Un schéma simple du fonctionnement (parcours des effluents à traiter et boues) aurait du figurer.
- Les modalités de clôture de l'enquête et le procès verbal d'observation remis en temps utile au Maître d'ouvrage, en référence au code de l'environnement.

Nous convenons que le procès verbal de mémoire en réponse sera transmis par e-mail à l'adresse de Monsieur LEPRETRE, ainsi que les modalités de réponse. Un contact téléphonique et un accusé de réception avec signature du destinataire en assurent la conformité.

Prolongation de l'enquête publique

Il n'a pas été nécessaire de prolonger la tenue de l'enquête publique en référence à l'article R123-6 du code de l'environnement.

Réunion d'information et d'échange avec le public

Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Clôture des registres d'enquête

1) Nous considérons que l'enquête est clôturée le 21 octobre 2015 à 17h30 en Mairie de **LE PETIT QUEVILLY** au terme de la permanence. Le registre d'enquête est arrêté par le Commissaire Enquêteur.

Est annexé à ce registre :

- - 1 courrier électronique du 18.10.2015, adressé à la **société LE FOLL** chemin du Gord 76000 ROUEN par mes soins.

« ce mail fait suite à mon appel téléphonique du 16 octobre 2015 afin de connaître la position de la société LE FOLL sur la future extension de la station d'épuration EMERAUDE et la cession de la parcelle LI 0017. »

Recevons hors délai d'enquête, le 23 octobre 2015 à l'adresse électronique du Commissaire un courriel de :

société **LE FOLL** ,
Monsieur **Gaylord CASTEL**
Ingénieur Environnement

«Bonjour Monsieur HELOIR. Pour faire suite à notre conversation téléphonique du mercredi 21 octobre, nous vous informons qu'il n'y a aucune problématique sur la cession de notre parcelle à la CREA. A l'heure actuelle, la CREA termine les acquisitions de terrains qu'elle doit nous rétrocéder. Cordialement signé Gaylord CASTEL »

2) considérant de l'absence d'observation sur les registres des communes de

- ROUEN
- SAINT MARTIN DU VIVIER
- LE MESNIL ESNARD
- NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- OISSEL

Qui après inventaire avec les responsables de services le Commissaire Enquêteur demande l'expédition postale à domicile des registres d'observations pour clôture.

***Le délai d'enquête expiré, les dossiers me sont remis le 24 octobre 2015.
Aucun courrier n'est parvenu depuis la clôture des registres.***

Participation du public

La participation du public est nulle : aucune requête n'est déposée aux registres d'observation, aucun visiteur ne s'est présenté lors des permanences. Au cours de l'enquête aucun particulier, administration ou association n'a émis d'observation.

Bilan comptable des observations et mentions au registre d'enquête

Explication du projet auprès de municipalités, concernées par le périmètre de l'enquête **35**

Aucune observation écrite formulée sur les registres de

- LE PETIT QUEVILLY
- ROUEN
- SAINT MARTIN DU VIVIER
- NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- LE MESNIL ESNARD
- OISSEL

Pièces annexées au registre PETIT QUEVILLY (1 mail) **1**

Lettre reçue au domicile du Commissaire Enquêteur **0**

*Par correspondance électronique
mairie de LE PETIT QUEVILLY siège de l'enquête* **0**

Observations orales et téléphoniques **0**

*Par correspondance électronique au domicile
du Commissaire Enquêteur* **1**

Notification du procès verbal de synthèse

Le procès verbal est présenté et remis à l'attention du Président de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE, le 21 octobre 2015 par voie électronique après un accord commun décidé lors du rendez-vous du 12 octobre 2015.

Le mémoire en réponse (ci-après) m'est remis le 29 octobre 2015 par voie postale et électronique. La forme et les délais prévus par le code de l'environnement sont respectés.

Les transmissions du présent rapport

- * *les registres d'enquête, le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions du Commissaire Enquêteur sont adressées à*

Préfecture de la Seine Maritime, le 2 novembre 2015

- * *les copies du rapport, des conclusions sont adressées le 2 novembre 2015 à*

**Monsieur le vice-Président
du Tribunal Administratif de ROUEN 76,**

**le procès verbal
de synthèse
et le mémoire en réponse**

Le procès verbal de synthèse est remis le 21 octobre 2015
à **Monsieur Olivier LEPRETRE**, Responsable du projet
et représentant Monsieur le Président de la **METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE**

Le mémoire en réponse est remis au Commissaire Enquêteur
le 29 octobre 2015 par voie postale et électronique

Il comprend :

- 1 lettre de transmission de **Monsieur Arnaud LELAHYE**,
pour le Président par délégation
- 1 copie de courrier SCI Vallée de Seine société LE FOLL
- 1 lexique des mots utilisés dans le rapport de présentation
- 1 plaquette du fonctionnement de la station d'épuration

Bernard HELOIR

1, impasse Gustave Flaubert
76470 LE TREPORT

Commissaire Enquêteur

bernard.heloir@orange.fr

LE PETIT QUEVILLY

siège de l'enquête,
le 21 octobre 2015

à

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur le Président
à l'attention de **Monsieur Olivier LEPRETRE**

14 bis, rue Pasteur - BP 589
76006 ROUEN cedex

PROCES VERBAL

ENQUETE PUBLIQUE conjointe

- 1 - concernant l'enquête préalable à l'**autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement « la loi sur l'eau »**
- 2 - concernant l'enquête préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique des travaux**

objet procès verbal d'observations du Commissaire Enquêteur.
Avis qu'aucune mention est déposée aux registres d'enquête

Monsieur le Président,

Avant de rédiger mes conclusions, je vous remercie, comme l'exige la procédure, de m'adresser un **mémoire en réponse** à ce Procès Verbal, en référence à l'**article R214-8 du code de l'environnement**.

L'enquête Publique conjointe s'est déroulée du **22 septembre 2015 au 21 octobre 2015 inclus** conformément aux prescriptions réglementaires à l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 26 août 2015 et de l'Ordonnance du Tribunal Administratif du 30 juin 2015, n° E 150000057/76.

Toutes les permanences ont été assurées par mes soins :

Mairie de LE PETIT QUEVILLY

mardi 22 septembre 2015 de 10h00 à 13h00
mercredi 21 octobre 2015 de 14h30 à 17h30

Mairie de ROUEN

mercredi 30 septembre 2015 de 13h00 à 16h00
vendredi 16 octobre 2015 de 10h00 à 13h00

Mairie de SAINT MARTIN DU VIVIER

samedi 3 octobre 2015 de 9h00 à 12h00

Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

lundi 12 octobre 2015 de 9h30 à 12h30

Mairie de LE MESNIL ESNARD

mercredi 7 octobre 2015 de 13h15 à 16h15

Mairie de OISSEL

vendredi 9 octobre 2015 de 14h00 à 17h00

Au jour de la clôture de l'enquête publique, nous avons répertorié :

- *Aucune mention portée sur les registres des communes :*
- LE PETIT QUEVILLY
 - ROUEN
 - SAINT MARTIN DU VIVIER
 - LE MESNIL ESNARD
 - OISSEL
 - NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Au jour de clôture de l'enquête, ***aucune pétition*** n'est déposée. Il n'a ***pas été nécessaire*** de mettre en place une ***réunion publique d'information et d'échange***, ***ni d'assurer*** une ***prolongation de l'enquête publique***.

Le présent procès verbal comporte 03 pages numérotées de 01 à 03.

Les modalités de remise de ce présent procès verbal d'observations ont été définies lors de l'entretien du 12 octobre 2015 au siège du Maître d'ouvrage. La transmission s'est effectuée par courriels avec Monsieur Olivier LEPRETRE.

Observations du Commissaire Enquêteur

1) Lors de mes contacts téléphoniques auprès des trente cinq mairies du périmètre de l'enquête publique l'on me communique, souvent, cette remarque :

*« Le dossier est compliqué à lire, trop de pages,
Il aurait été simple de résumer le fonctionnement de l'existant en premier lieu
et d'expliquer les phases d'épuration »*

De ces remarques pouvez vous rédiger un schéma de fonctionnement de la station d'épuration en place, avec la simplification des termes employés.

2) La cession de la parcelle « LI 0017 » commune de ROUEN, nécessaire au projet d'extension :

- la situation actuelle de la cession
- la Déclaration d'Utilité Publique sera-t-elle obligatoire

le Commissaire Enquêteur
Bernard HELOIR



Je soussigné Monsieur **Olivier LEPRETRE**,
agissant au nom de Monsieur le Président
METROPOLE-ROUEN-NOMANDIE,
accuse réception du présent procès verbal d'observation,
le 21 octobre 2015.

N.O.
Le Directeur de l'Assainissement

Nicolas Vessier

Nicolas VESSIER

métropole
ROUEN-NORMANDIE



métropole
ROUENORMANDIE

Monsieur Bernard HELOIR
1 impasse Gustave Flaubert
76470 LE TREPORT

Département Services aux Usagers,
Transition Ecologique
Grand Cycle de l'Eau, gestion des risques
Direction de l'Assainissement

Rouen, le **28 OCT. 2015**

N/Réf. : OL/BO/14887

Dossier suivi par Olivier LEPRETTRE

☎ 02 35 14 84 99

Objet : Enquête publique pour l'autorisation
d'exploiter le système d'assainissement Emeraude

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez transmis le 22 octobre le procès-verbal des observations formulées au cours de l'enquête publique pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement Emeraude.

En ce qui concerne les négociations financières, vous trouverez ci-joint l'attestation de la SCI Vallée de Seine indiquant avoir accepté un accord sur les modalités de cession des parcelles concernées par les travaux.

Pour les explications sur le fonctionnement d'une station d'épuration, vous trouverez également joint un lexique expliquant les différents termes techniques utilisés ainsi qu'un dépliant décrivant le principe du fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées Emeraude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Grand cycle de l'eau
gestion des risques

Arnaud DELAHAYE

- P.J. : - Attestation SCI Vallée de Seine
- Lexique fonctionnement station d'épuration Emeraude
- Dépliant principe de fonctionnement station d'épuration Emeraude



SCI Vallée de la Seine

Actifs et passifs consolidés

Chez Madame Sophie LEFOLL

11 rue de la Vallée, 27400 CORNEVILLE

SIRET : 315 908 466 00011 - A15 6897A

BOURSE DE LA SEINE - 315 908 466 00011 - A15 6897A

RC de la Seine 315 908 466 00011 - A15 6897A

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'extension de la station d'épuration Emeraude, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA VALLEE DE LA SEINE ont accepté les termes du protocole d'accord, en date des 18 et 19 mai 2015, qui formalisent les opérations foncières à entreprendre et la fraction des indemnités à verser.

Ainsi, dans la poursuite de cette affaire et pour faire suite à votre demande, je vous informe que la SCI DE LA VALLEE DE LA SEINE, propriétaire de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet, autorise expressément la METROPOLE à déposer le permis de construire et tout document s'y rapportant.

Corneville sur Risle, le 4 août 2015

Sophie LE FOLL
Gérant

LEXIQUE

Bassin tampon : Ouvrage conçu pour pouvoir réguler le débit, la charge et le pH entrants en station d'épuration. Il peut également servir au prétraitement de l'effluent.

Bassin d'aération : traitement biologique par micro-organismes des matières organiques.

Boues activées : Le principe est de faire dégrader la matière organique (en suspension ou dissoute dans les eaux usées) principalement par des bactéries, qui seront elles-mêmes mangées par des microorganismes (protozoaires...). Le brassage permanent du milieu permet un meilleur accès des bactéries aux particules et une aération importante nécessaire à la pérennité du système de biodégradation (seule la pollution biodégradable peut être ainsi traitée). Il est suivi d'une décantation à partir de laquelle on renvoie les boues riches en bactéries vers le bassin d'aération.

By-pass : Système de détournement partiel ou total des effluents. Dispositif permettant d'envoyer les effluents dans une direction ou dans une autre.

Canal venturi : Conduite ou canal présentant un rétrécissement utilisé pour mesurer le débit.

Chaulage des boues : Le but est d'atteindre des pH très basiques. L'avantage de cette technique est d'obtenir une boue qui peut être utilisée en épandage comme amendement calcique. Dans les deux cas, le but est d'arrêter l'activité biologique.

Clarificateurs : Ouvrage dans lequel l'eau est une nouvelle fois décantée pour se débarrasser des boues organiques avant de pouvoir être rejetée vers le milieu naturel.

DBO5 : La demande biochimique en oxygène est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique. Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5.

Décantation lamellaire : La décantation primaire classique consiste en une séparation des éléments liquides et des éléments solides sous l'effet de la pesanteur. Ce type d'ouvrage comporte des lamelles parallèles inclinées, ce qui multiplie la surface de décantation et accélère donc le processus de dépôt des particules.

Déshydratation : Action consistant à séparer l'eau de la boue.

Effluent : Les eaux usées, aussi appelées effluents ou eaux polluées, sont constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées.

Epaississement : L'épaississement est la première étape, souvent incontournable, de la réduction de volumes des boues extraites de la filière eau. Il permet d'optimiser les étapes suivantes de conditionnement, de stabilisation et de déshydratation en réduisant les tailles des ouvrages et les coûts d'exploitation.

Equivalent/habitant : L'équivalent-habitant est une unité de mesure définie en France par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.

Matières de vidange : Les matières de vidange sont les résidus évacués lors de l'entretien des installations individuelles d'assainissement, non raccordés au réseau public d'assainissement.

MES : Matières en suspension.

Ouvrage de dessablage – déshuilage : Il permet d'éliminer des eaux usées les graviers et les sables. Ces particules lourdes décantent au fond de l'ouvrage et sont reprises par des pompes, puis lavées et stockées dans une benne. Le déshuilage permet d'éliminer les huiles et les graisses contenues dans les eaux brutes. On injecte de l'air dans l'ouvrage afin de mettre les graisses en suspension, un pont racle en surface et récupère ainsi les graisses qui seront pompées puis traitées.

Poste de relevage : Ouvrage équipé de pompe(s) permettant de relever des eaux d'un point bas vers un point haut.

Prétraitement : Elimination des plus gros déchets en faisant passer l'eau à travers des grilles (dégrillage), des tamis (tamisage), des sables et graviers par décantation dans des bassins (dessablage), des graisses par injection d'air qui les fait remonter à la surface (déshuilage)..

Principe de fonctionnement de traitement de l'air :

- 1 tour acide : Traitement à l'acide sulfurique pour les composés azotés (NH_3 , R-NH_2).
- 2 tours oxydo-basiques : Traitement à l'hydroxyde de sodium + hypochlorite de sodium pour les composés soufrés (H_2S , R-SH), les acides organiques (R-COOH) certains aldéhydes et cétones...
- 1 tour de neutralisation : Traitement au bisulfite ou thiosulfate pour les résidus chlorés (Cl_2) + aldéhydes et cétones.

Pt : Phosphore total

Relèvement biologie (vis) : Action qui consiste à remonter l'effluent d'un point bas vers un point haut afin qu'il puisse ensuite s'écouler sur la station de manière gravitaire.

Traitement tertiaire : Elimination poussée des matières polluantes azotées et phosphorées.

Zone d'anaérobiose : Absence totale d'oxygène.

Zone anoxique : Absence d'oxygène dissous mais présence d'oxygène lié (les nitrates).

PRÉSENTATION



La station d'épuration Emeraude inaugurée en 1997 et située sur la commune de Petit-Quevilly a été construite pour répondre aux normes Européennes les plus exigeantes en matière de qualité des eaux.

Les installations de traitement existantes réalisées entre 1955 et 1980 avaient été conçues sur la base d'un niveau de rejet moins ambitieux.

De plus, un certain nombre d'ouvrages (prétraitement, pompage, déshydratation des boues...) de conception et de construction ancienne, ne permettaient plus d'effectuer une gestion rationnelle de l'installation.

Enfin, il fallait également trouver une solution à deux problèmes : les odeurs émis par la station et les variations de débit engendrées par les eaux de pluie.

La station d'épuration Emeraude intègre l'ensemble de ces contraintes. D'une capacité de 350 000 eq/hab, elle assure le traitement des eaux usées domestiques de 28 communes de la CREA, 6 communes extérieures, des eaux issues de certains sites industriels et des premières eaux de pluie. Elle se caractérise également par une utilisation optimale du terrain disponible, et la prise en compte de l'accueil du public dans le projet architectural, grâce à un circuit pédagogique.

La Direction Assainissement de la CREA

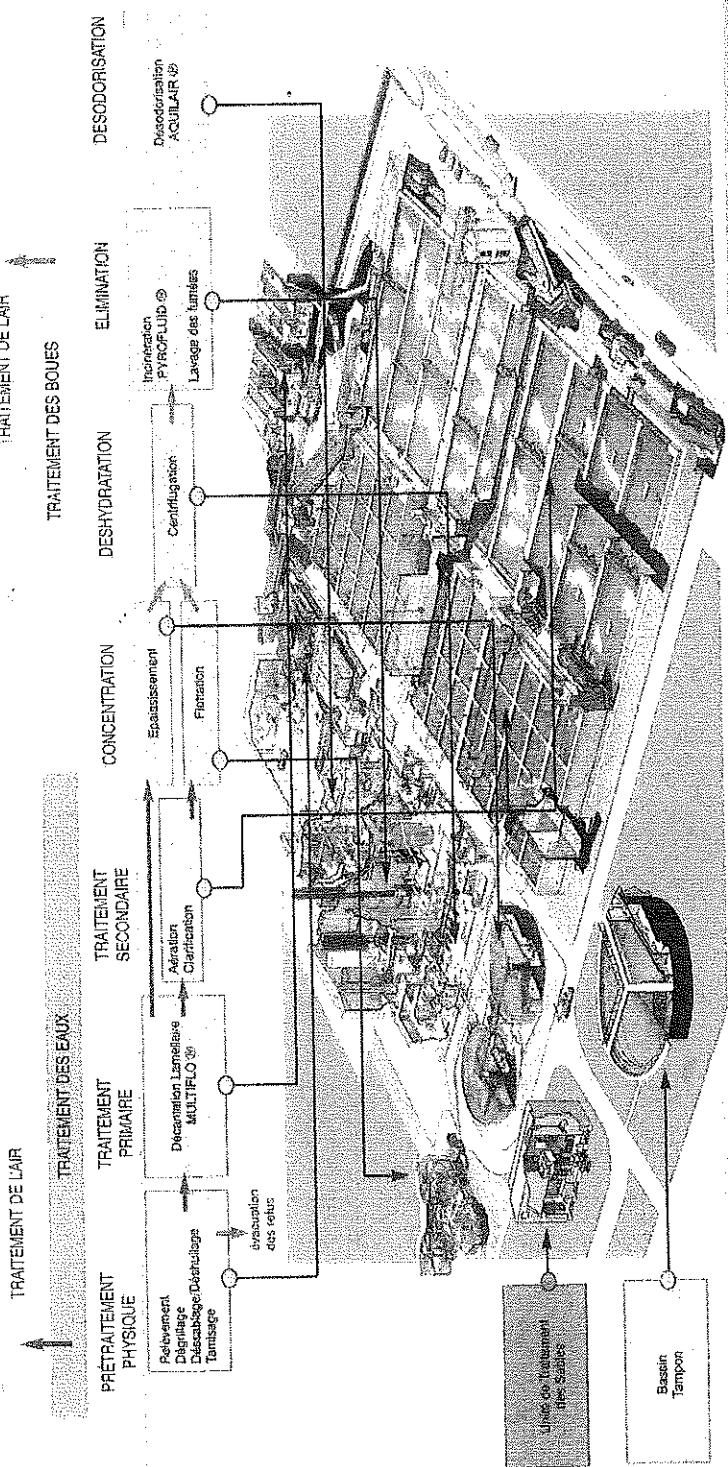
Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'assainissement est une compétence de la CREA. La Direction Assainissement est chargée de la réalisation et de l'exploitation du système de collecte des eaux usées et pluviales.

Elle contrôle également l'exploitation des stations de Grand-Couronne, Emeraude à Petit-Quevilly, Hautot sur Seine, Gouy, Montmain, Quévreville la Poterie, Boos, La Neuville Cham d'Oisel, et exploite directement celles situées à Grand Quevilly, Saint Pierre de Manneville et Sahurs.

L'exploitation de la station d'épuration Emeraude a été confiée à OTV Exploitations, certifiée ISO 14001 en janvier 1999.

La Direction Assainissement a été certifiée ISO 14001 en janvier 2000 dans le domaine de la construction et de l'exploitation en régie des systèmes de collecte des eaux usées et pluviales et le contrôle d'exploitation des stations.

Trois types de fluides y sont traités : les eaux usées, les boues résiduaires et l'air vicié en parallèle :

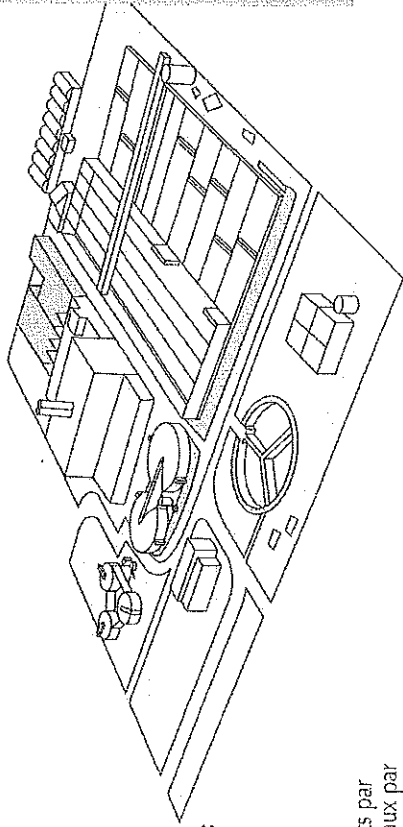


TRAITEMENT DE L'EAU

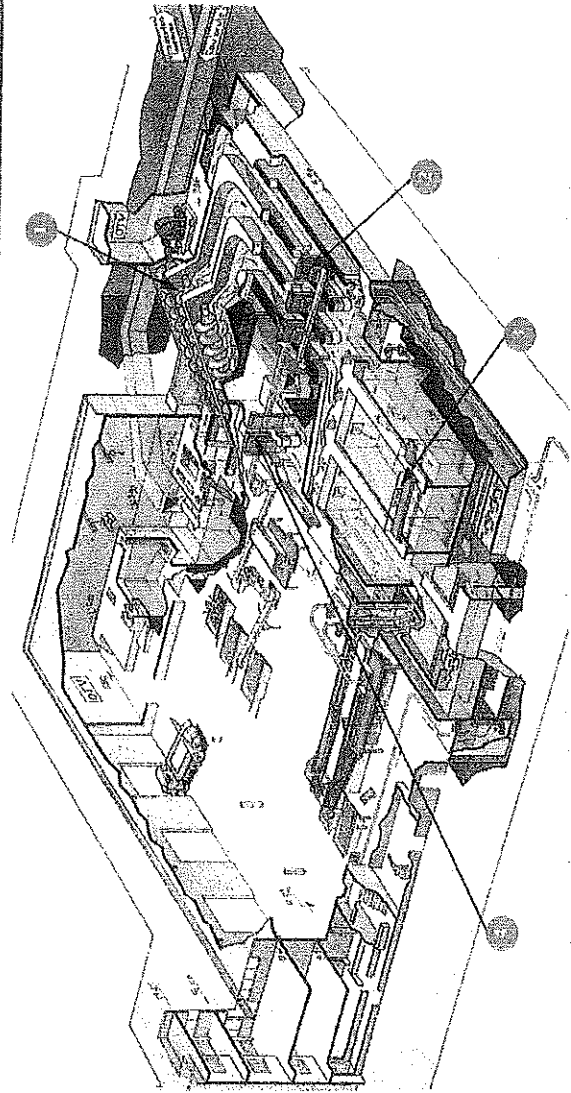
Le prétraitement physique

Le prétraitement permet de débarrasser l'eau des plus gros déchets :

- ① Les eaux usées sont relevées par des vis d'Archimède.
 - ② Les dégrilleurs retiennent les déchets les plus volumineux.
 - ③ Les eaux sont introduites dans les dessableurs - déshuileurs : les sables se déposent au fond des ouvrages, sont racleés, extraits par pompage puis lavés et stockés, les graisses sont séparées des eaux par flottation et récupérées par un dispositif de raclage de surface.
 - ④ Les tamis éliminent les corps d'une taille supérieure à quelques millimètres.
- Les eaux prétraitées sont acheminées vers le traitement primaire.



3 vis d'Archimède de 2,4 m de diamètre (3600 / 5,400 m³/h).
3 dégrilleurs à maille de 25 mm sur 1,7 m de large.
3 dessableurs - déshuileurs d'une surface totale de 420 m².
3 tamis à maille de 6 mm sur 2 m de large.



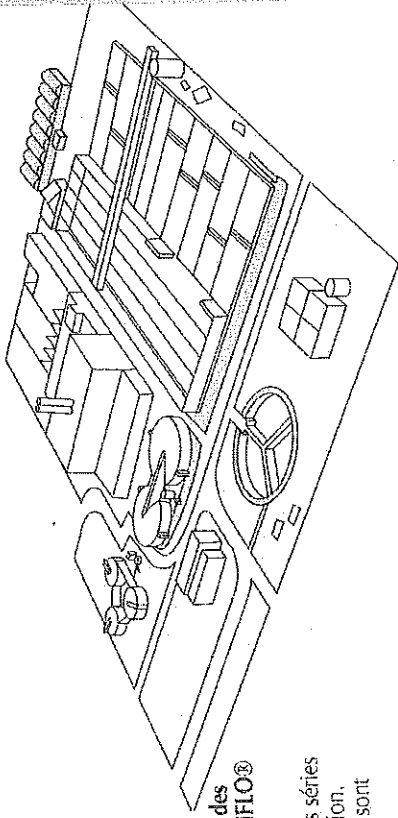
TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement primaire

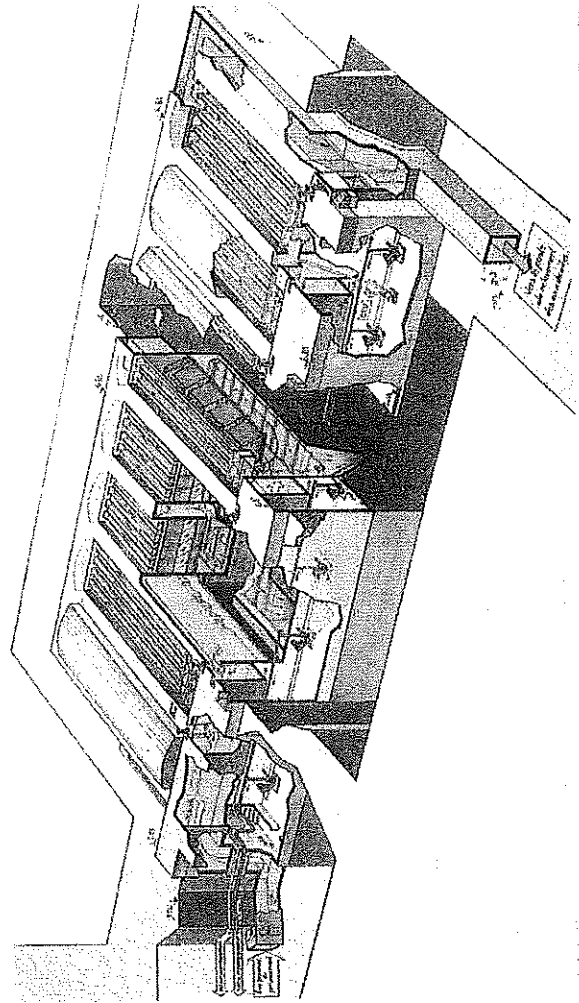
Le traitement primaire, de type physique, permet de séparer les eaux des matières en suspension, à l'intérieur de décanteurs lamellaires MULTIFLO® (Procédé OTV).

Sous l'effet de la gravité, les matières en suspension se déposent sur des séries de lamelles parallèles inclinées, offrant une grande surface de décantation. Récupérées au fond de l'ouvrage par racle, les boues dites primaires sont ensuite envoyées vers des épaisseurs.

Les eaux décantées, quant à elles, sont à nouveau relevées par des vis d'Archimède pour être dirigées vers le traitement biologique.



Surface totale : 528 m²
Débit maximum : 10 440 m³/h
Surface totale projetée : 6 800 m²



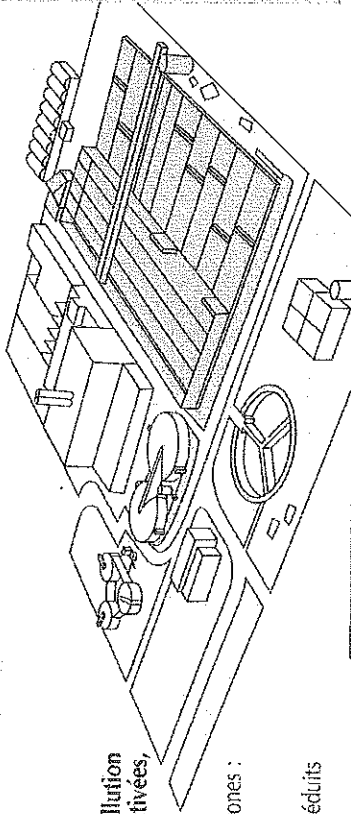
TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement secondaire

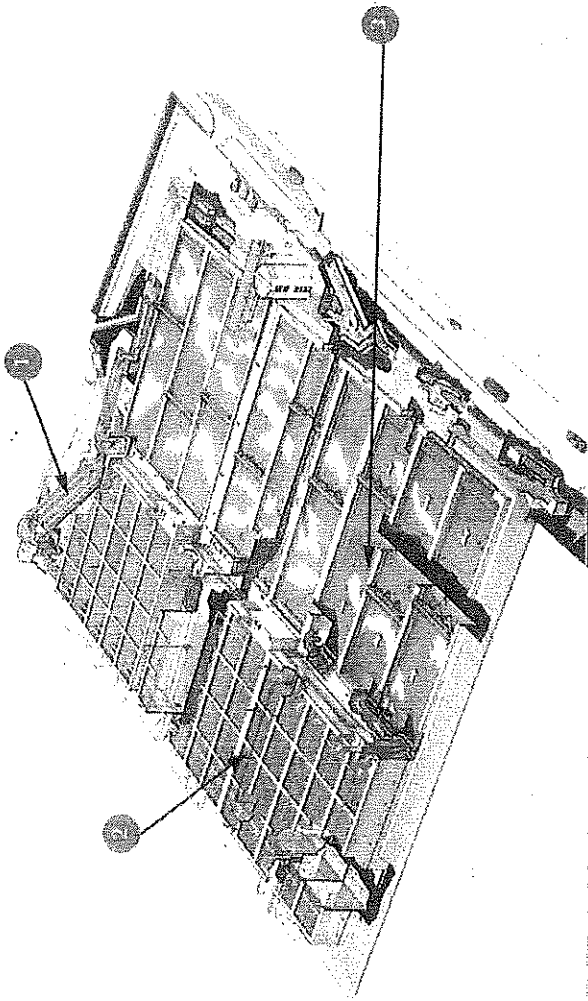
Le traitement secondaire, de type biologique, permet d'éliminer la pollution organique (carbone, azote, phosphore) par la technique des boues activées, AZENIT® P (Procédé OTV).

- ① Les eaux décantées sont relevées par des vis d'Archimède.
- ② Les eaux traversent des bassins d'aération compartimentés en trois zones :
 - Une zone anaérobie où se produisent les réactions permettant la déphosphatation biologique.
 - Une zone anoxie où s'effectue la dénitrification : les nitrates sont réduits à l'état d'azote gazeux éliminé dans l'atmosphère.
 - Une zone aérobie où s'effectue la nitrification : l'azote est transformé à l'état de nitrates.
- ③ L'élimination de la pollution carbonée s'effectue quant à elle sur l'ensemble des bassins anaérobie, aérobie et anoxie.

Le passage des eaux à travers des clarificateurs longitudinaux, assure la séparation entre l'effluent épuré et les boues dites biologiques qui sont récupérées au fond des ouvrages. Ces boues sont ensuite recirculées vers les bassins d'aération ou épaissies sur des flottateurs.

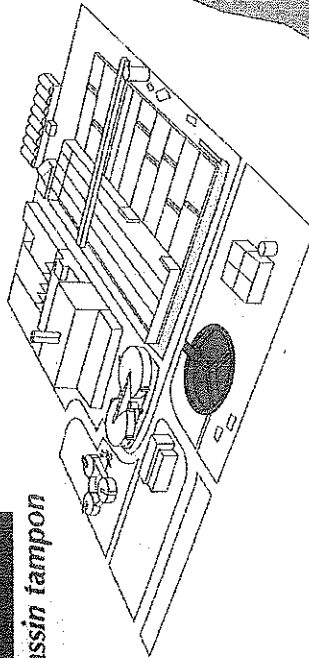


3 vis d'Archimède de 1,9 m de diamètre (2.500 m³/h)
Volume total : 65.000 m³ en 3 bassins
Hauteur d'eau : 9,5 m
Aération : 39 000 Nm³/h
Turbocompresseurs : 3 unités de 900 Kw unitaire
Clarificateurs longitudinaux : 9 unités de 57 m de longueur
Débit maximum : 5000 m³/h
Surface totale : 8500 m²



TRAITEMENT DE L'EAU

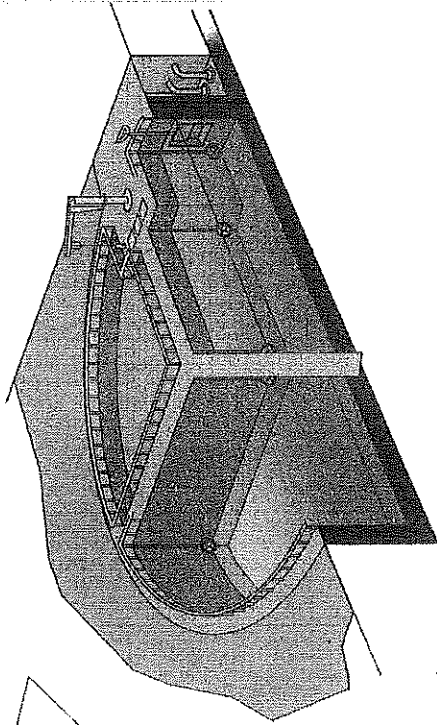
Le bassin tampon



Un bassin tampon de 21 000 m³ compartimenté en trois a été construit en 2001 :

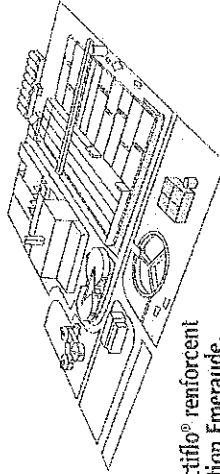
Ce bassin permet de supprimer les rejets directs en Seine

- des premiers flots d'orage jusqu'à 21 000 m³
- des eaux brutes en cas de coupure électrique
- d'isoler des eaux non conformes
- des eaux brutes ou décantées en cas de maintenance préventive.



TRAITEMENT TERTIAIRE

Le clarifloculateur

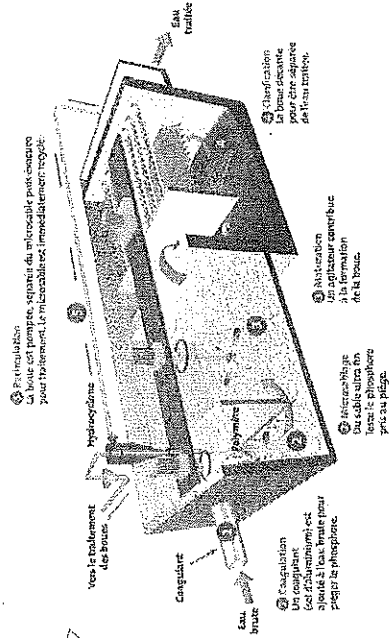


Depuis septembre 2009, deux unités Actiflo[®] renforcent la dépollution des eaux usées sur la station Emerald, conformément à la Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines.

Sa cible prioritaire : le phosphore.

Actiflo[®] est un procédé de clarification rapide et compact. Il utilise du microsaible accompagné de réactifs pour piéger le phosphore et la pollution résiduelle. Les boues produites sont envoyées vers un épaisseur pour rejoindre la filière du traitement des boues.

Capacité jusqu'à 5000 m³/h d'eau provenant du traitement biologique ou des eaux décantées excédentaires en temps de pluie.



4 pompes de relevage de débit unitaire : 500 m³/h
1 bassin de coagulation d'injection et de maturation sur chaque unité avec pompe doseuse associée.
1 clarifloculateur sur chaque unité de 330 m³, équipé d'un nid d'abeille, d'un racleur et 2 pompes recirculant la boue et le microsaible.

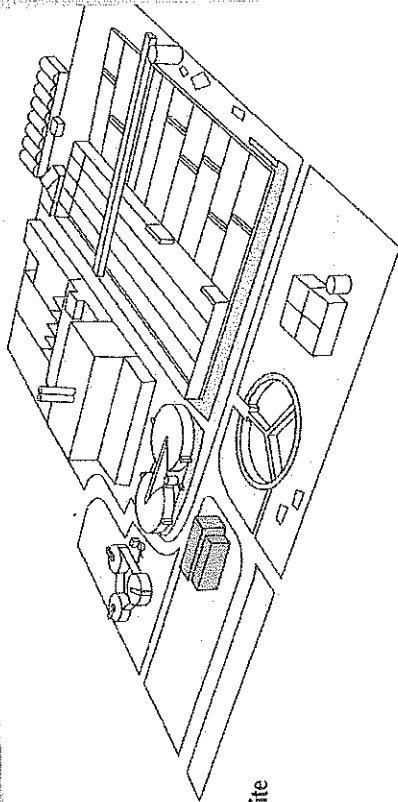
TRAITEMENT DES SABLE

Unité de traitement des sables

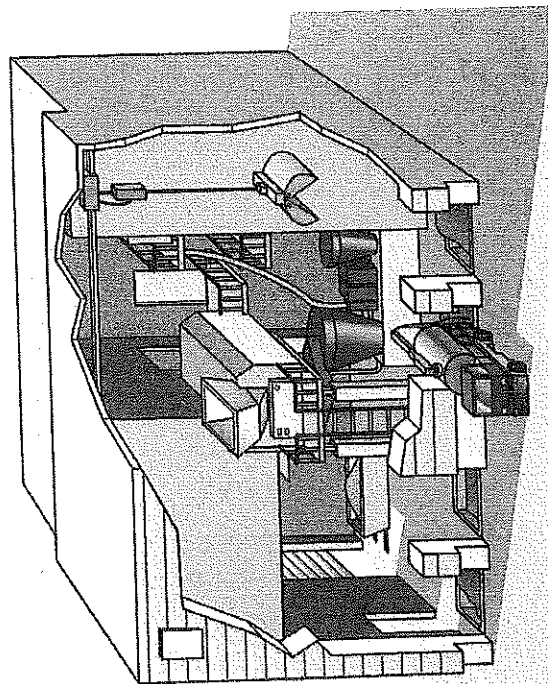
Construite en 2003, cette unité permet de traiter les sables de curage des égouts de l'agglomération rouennaise et des communes voisines pour ensuite être valorisés.

De cette unité il ressort :

- 30 % de produits non recyclables (cailloux, plastiques...)
- 70 % de sable pouvant être utilisé en travaux de voirie (sous couche de canalisation, remblai...)



Capacité de traitement :
5 à 10 tonnes/h
5 à 10 000 tonnes/an



TRAITEMENT DES BOUES

La concentration des boues primaires

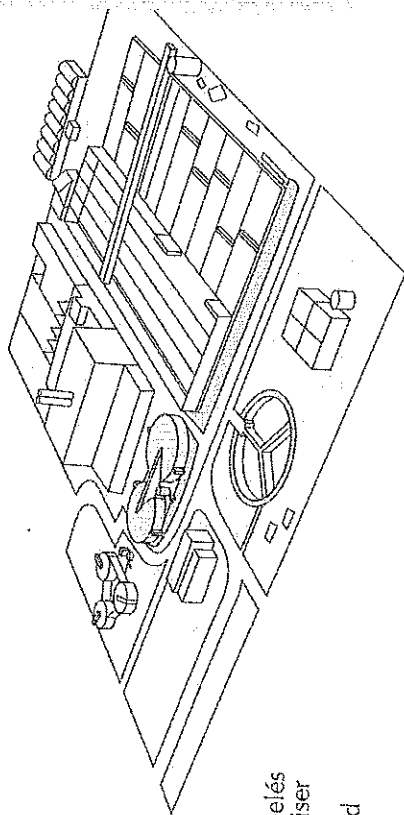
Cette étape de traitement a pour objectif d'augmenter la part en matières sèches contenue dans les boues issues du traitement primaire.

Les boues sont envoyées dans des ouvrages cylindriques appelés épaisseurs et équipés de mécanismes servant à homogénéiser le produit.

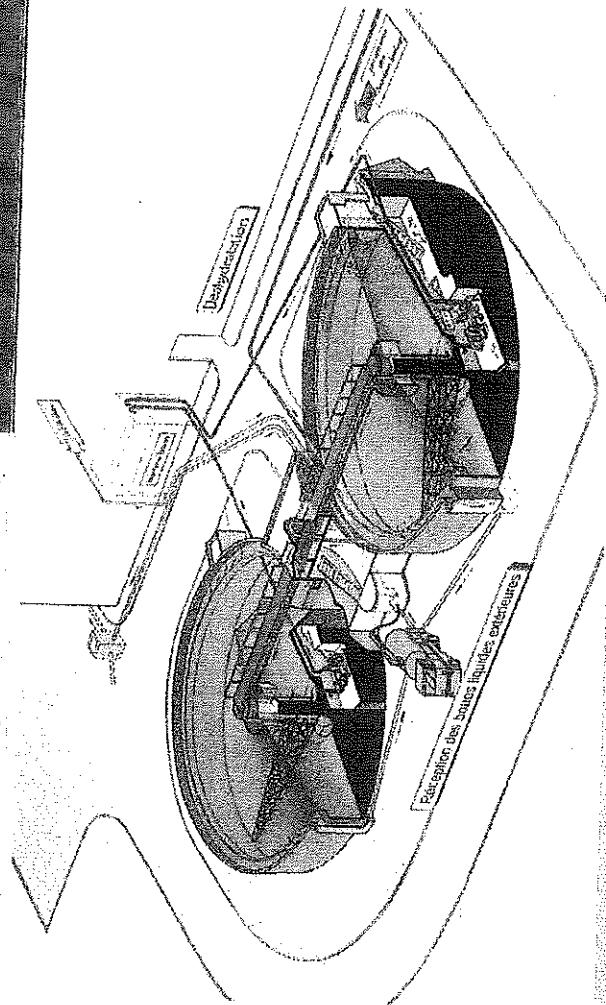
Par effet gravitaire, les boues concentrées se déposent en fond d'ouvrage.

Elles en sont ensuite extraites avant d'être mélangées aux boues biologiques, elles aussi épaissies.

Ces ouvrages permettent également la récupération de boues liquides provenant d'autres stations d'épuration.



2 épaisseurs de 24 m de diamètre
Volume total : 2840 m³



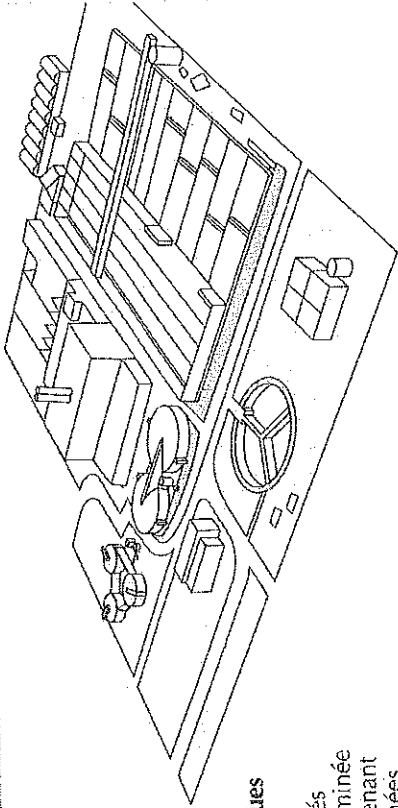
TRAITEMENT DES BOUES

La concentration des boues biologiques

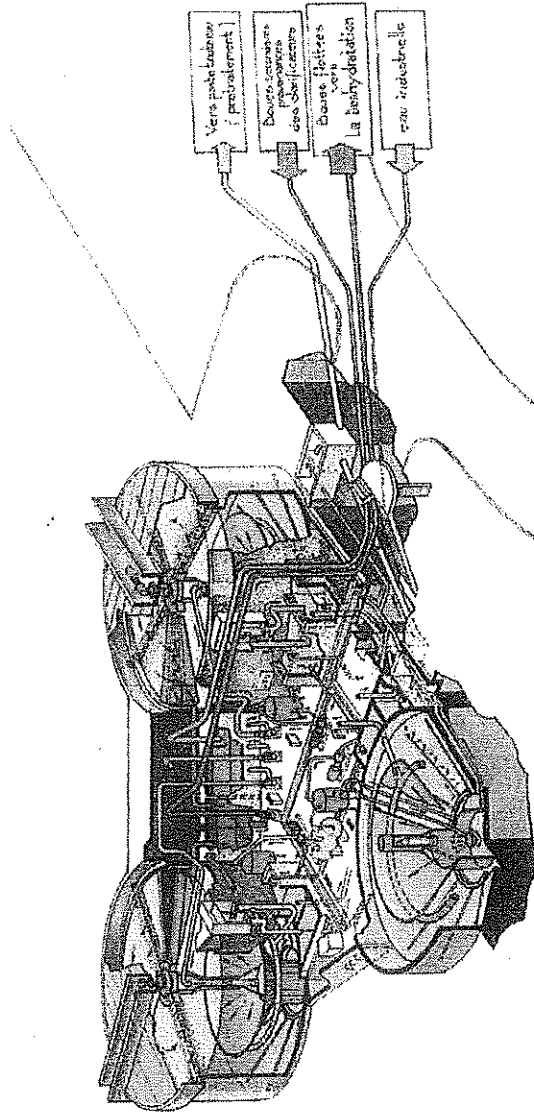
Les boues biologiques subissent également un traitement visant à les épaissir. Mais leur nature, différente de celle des boues primaires, conduit à choisir une autre technique.

Les boues sont envoyées dans des ouvrages cylindriques appelés cette fois flottateurs. Elles sont introduites au fond par une cheminée centrale où elles sont mélangées à de l'eau sous pression contenant de fines bulles d'air. Les bulles fixent les boues qui sont entraînées en surface où un racleur les récupère.

Ainsi concentrées, elles sont ensuite mélangées aux boues primaires issues des épaisseurs.



3 flottateurs : 9,4 m de diamètre
Volume total : 960 m³

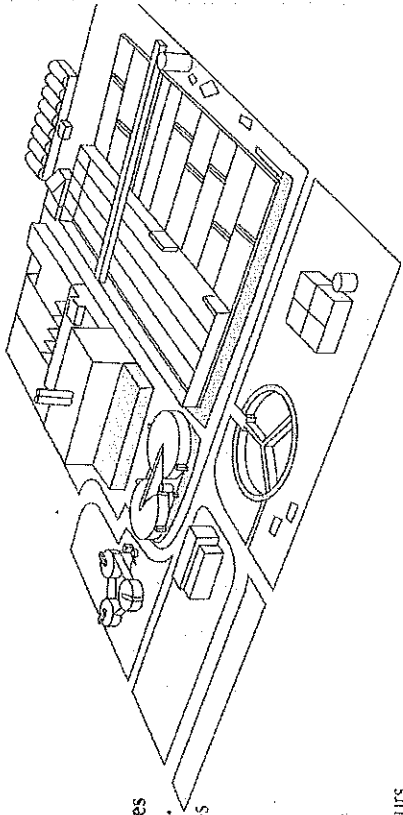


TRAITEMENT DES BOUES

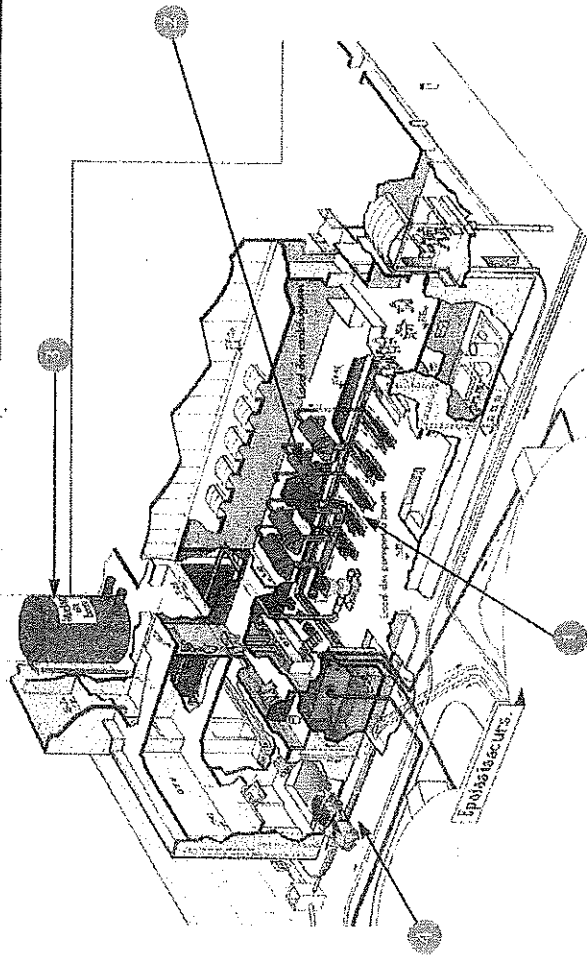
La déshydratation

Une fois épaissies puis mélangées, les boues doivent être déshydratées en vue d'en réduire encore le volume et de les préparer à leur incinération.

- ① Extraits par pompage de l'ouvrage de mélange, les boues sont conditionnées chimiquement par ajout de polymères.
- ② Elles sont ensuite introduites dans des centrifugeuses où elles subissent un assèchement mécanique.
- ③ Les "gâteaux" de boues déshydratées ainsi obtenus sont ensuite transférés soit vers un silo de stockage situé dans la zone d'incinération, soit directement vers les fours.
- ④ Les boues pâteuses extérieures peuvent être incinérées sur les fours d'Emeraude, elles sont réceptionnées dans une fosse de 40m³.



Centrifugeuses : 5 unités
Débit unitaire : 13 m³/h
Charge unitaire : 700 kg MS/h
Siccité : 28% T
Puissance unitaire : 60 Kw
Silo de stockage des boues : 250 m³

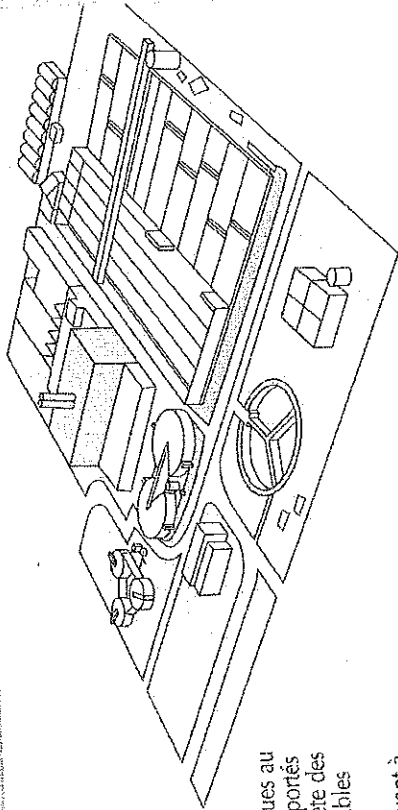


TRAITEMENT DES BOUÏES

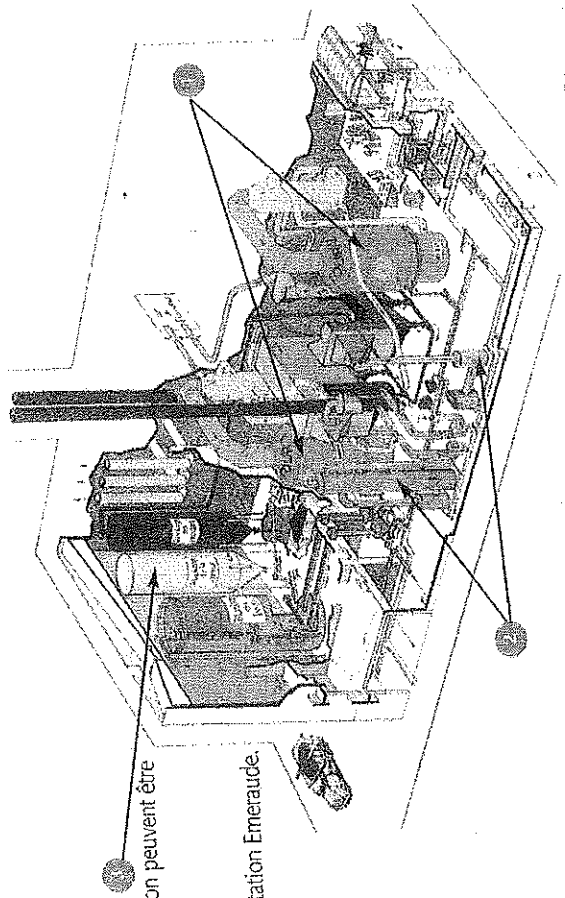
L'incinération

Le meilleur moyen pour neutraliser et réduire à son minimum le volume des boues, préalablement épaissies et déshydratées, est l'incinération. Elle s'effectue dans des fours PYROFLUID® (procédé OTV) équipés d'unités de traitement des fumées.

- 1 L'incinération PYROFLUID® consiste en une combustion des boues au sein d'un lit de sable, fluidisé par une injection d'air. Les fours, portés à 850°C, permettent, en quelques secondes, l'oxydation complète des matières organiques et l'obtention de cendres complètement stables et hygiénisées.
- 2 Le mélange des gaz et des cendres issu de la combustion est, quant à lui, évacué vers le sommet des fours, filtré et transféré vers des fours de lavage. Ces étapes évitent notamment le relargage des poussières et des métaux lourds.
- 3 Un stockage de chaux permet éventuellement le chaulage des boues en vue de leur valorisation agricole.



Fours : 2 unités à lit fluidisé
Diamètre unitaire : 5 m (16 pieds)
Capacité unitaire : 5,3 tonnes de boues/h
Dépoussiérage : 2 électrofiltres
Lavage des fumées : humide, 2 étages
Stockage des cendres : silo de 160 m³



Réception de boues extérieures

Les boues résiduelles urbaines d'autres stations d'épuration peuvent être

réceptionnées :

- sous forme liquide dans un épaisseur,
- sous forme pâteuse dans une trémie spécifique.

Ces boues sont ensuite incinérées avec les boues de la station Emerald.

TRAITEMENT DE L'AIR

La désodorisation

L'air vicié capté dans les divers locaux doit être débarrassé de ses composés malodorants avant d'être rejeté à l'atmosphère. Une désodorisation physico-chimique AQUILAIR® (procédé OTV) garantit l'absence totale de nuisances olfactives.

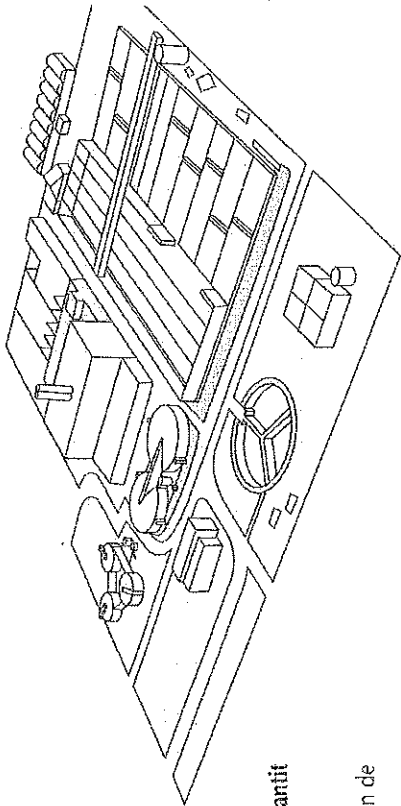
Les ouvrages de prétraitement, la décantation primaire, et la totalité du traitement des boues sont couverts et équipés de réseaux d'extraction de l'air vicié.

L'air ainsi collecté est envoyé en un point unique de rejet pour être ensuite traité par lavage chimique dans des tours placées en série.

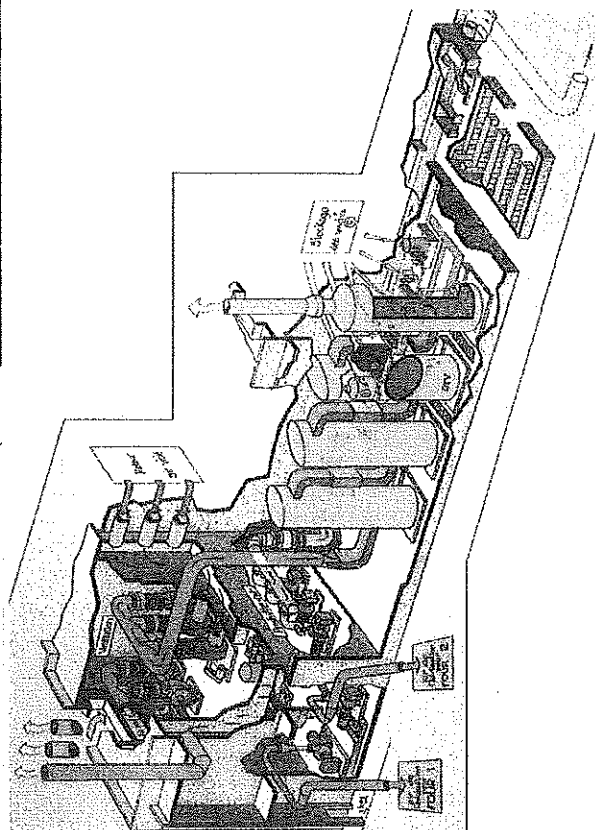
La première tour dite acide élimine les composés azotés.

Les deux suivantes oxydantes et basiques éliminent les composés soufrés. La quatrième tour, neutralisante, élimine aldéhydes et cétones.

Le confort du voisinage et du personnel d'exploitation est ainsi assuré.



Debit d'air : 70 000 Nm³/h
Tours de lavage : 4 unités
Diamètre unitaire : 4 m
Hauteur : 10 m



Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le projet

Le dossier de présentation du projet détermine bien la volonté d'être en conformité avec la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. La sous capacité hydraulique des installations en place et des anomalies dans le système de collecte sont réellement démontrées.

A ce sujet, les services de l'Etat ont été associés au contrôle de la partie réglementaire du projet.

Le rapport de présentation

L'ensemble du dossier est assemblé dans un classeur très volumineux. La lecture nécessite un apprentissage pour une personne non initiée au fonctionnement d'une station d'épuration. Le résumé non technique aborde peu le fonctionnement de la station. Le lecteur doit se reporter aux premières pages de l'étude d'impact pour comprendre. J'estime la qualité de la mise à la portée du public du dossier de présentation. Le dossier d'enquête est quand même abordable pour le non spécialiste.

L'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée par le Maître d'ouvrage met en évidence les impacts du projet en phase fonctionnelle comme également en phase de travaux. Tout est mis en évidence grâce à la connaissance du site à l'état initial et d'une comparaison de projets du même type dont les incidences sont connues.

Les municipalités concernées

En premier lieu à l'ouverture de l'enquête publique, toutes les municipalités ont été contactées par téléphone. Très peu de personnes s'étaient intéressées au dossier en raison de la complexité de l'ensemble.

Au jour de la clôture de l'enquête je réalise du bien fondé des appels. Seulement 15 conseils municipaux ont délibéré sur les 35 communes du périmètre.

Retenons la nécessité aux communes associées de se doter d'un réseau performant. Le projet leur permettra d'accéder à un assainissement collectif conforme.

L'enquête

La participation du public a été nulle : aucune requête est déposée dans le registre d'enquête, aucun visiteur ne s'est présenté aux permanences.

La loi sur l'eau

L'impact global du projet est rendu obligatoire pour la qualité des cours d'eau récepteurs la Seine et ses affluents sensibles, le Cailly, l'Aubette et le Robec.

Les directives sont plus exigeantes en terme de traitement de rejets d'effluents d'eaux usées. Les mises en conformité imposent des investissements supplémentaires.

La Déclaration d'Utilité Publique

La demande de Déclaration d'Utilité Publique a été présentée à Monsieur le Préfet. Choisir la procédure de Déclaration D'utilité Publique est tout à fait nécessaire, car c'est l'assurance de la cohérence de l'aménagement de la zone.

Tous les éléments sont fournis à la prise d'une décision finale de l'enquête publique conduite. La cession à l'amiable semble bien réelle selon les documents transmis.

L'utilité publique du projet est démontrée.

Le mémoire en réponse

Le procès verbal de synthèse, en référence à l'article R123-18 du code de l'environnement est remis au Maître d'ouvrage.

Deux questions sont posées :

- *la première fait suite aux commentaires donnés au Commissaire Enquêteur par les services municipaux sur la complexité à lire le dossier. Le fonctionnement propre de la station n'apparaît pas ou les termes ne sont pas expliqués. "disent-ils".*
- *la seconde concerne la cession de la parcelle d'extension au projet.*

Nous ne pouvons qu'apprécier les réponses du Maître d'ouvrage. Un lexique est joint avec la présentation en images commentées du fonctionnement de la station d'épuration.

J'ai assuré à tous les services municipaux contactés qu'ils seront en mesure de lire les réponses de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE dans le rapport du commissaire Enquêteur.

La cession de la parcelle destinée à l'extension fait l'objet d'un courrier de la SCI Vallée de Seine du 4 août 2015. La société accepte les termes du protocole d'accord.

Le Maître d'ouvrage apporte que la cession à l'amiable est en cours.

Fait à LE TREPORT
et LE PETIT QUEVILLY, siège de l'enquête publique
le 2 novembre 2015
le Commissaire Enquêteur,



Bernard HELOIR

ANNEXES

- × Ordonnance de nomination du tribunal administratif
- × arrêté de Monsieur le Préfet Seine Maritime
- × attestation sur l'honneur du Commissaire Enquêteur
- × les parutions de journaux
- × Copie d'affiches

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

30/06/2015

N° E15000057 /76

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 26/06/15, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet présenté par la Métropole Rouen Normandie relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'une demande d'autorisation en vue de l'extension de la station d'épuration "Emeraude" sur le territoire des communes de Petit-Quevilly et Rouen ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision en date du 10 septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a délégué à M. Stéphan AUPOIX vice-président, ses compétences en matière d'enquêtes publiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 :M. Bernard HELOIR est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :M. François GESTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :M. le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE versera dans le délai de six semaines, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1200 euros.

ARTICLE 4 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

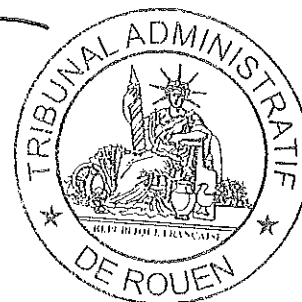
ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, à M. Bernard HELOIR, à M. François GESTIN, à M. le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Rouen, le 30/06/2015

Le Vice-Président,



Stéphan AUPOIX



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et la somme peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Rouen, le 27 AOÛT 2015

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur,

Par arrêté du 26 août 2015, dont copie ci-jointe, j'ai fixé du **mardi 22 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 inclus** l'enquête publique concernant le projet d'extension de la station d'épuration "Emeraude" déposé par la Métropole-Rouen-Normandie.

L'enquête publique porte sur une demande d'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) et sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des 35 communes suivantes: Amfreville-la -mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaines-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Le Houleme, Houpeville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Le-Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-les-Rouen La-Vaupalière, Montigny, Pissy-Poville, Préaux, Quincampoix et Saint-Jean-du-Cardonnay

Suivant vos propositions, vous devez vous trouver aux jours et heures ci-après, dans les mairies de:

Petit Quevilly :

- mardi 22 septembre 2015 de 10h à 13h
- mercredi 21 octobre 2015 de 14h30 à 17h30

Rouen :

- mercredi 30 septembre 2015 de 13h à 16h
- vendredi 16 octobre 2015 de 10h à 13h

Saint Martin du Vivier :

- samedi 3 octobre 2015 de 9h à 12h

Notre Dame de Bondeville :

- lundi 12 octobre 2015 de 9h30 à 12h30

Monsieur Bernard Héloir
1, impasse Gustave Flaubert
76470 Le Tréport

Le Mesnil Esnard :

- mercredi 7 octobre 2015 de 13h15 à 16h15

Oissel :

- vendredi 9 octobre de 2015 de 14h à 17h

pour y recevoir les déclarations écrites ou verbales qui pourraient être faites sur le projet.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que vous devez assurer toutes les permanences prévues. En cas d'impossibilité, il vous appartient d'en aviser mes services dans les plus brefs délais.

Toutes observations pourront être reçues à la mairie de Petit Quevilly, à l'adresse mail suivante : amenagement-urbanisme@petit-quevilly.fr

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par vous.

En outre, dans le cas où des observations auront été présentées, il vous appartiendra, dans la huitaine qui suivra la clôture de l'enquête, de rencontrer le pétitionnaire afin de lui communiquer les observations écrites et orales que vous aurez consignées dans un procès-verbal et de l'inviter à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, vous m'adresserez le dossier d'enquête accompagné de vos conclusions motivées.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur



Bernard Cousin

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **26 AOUT 2015**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) portant sur le projet d'extension et d'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration Emeraude et une déclaration d'utilité publique de ce projet présenté par la Métropole Rouen Normandie.

Communes de : Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaine-sous-réaux, Franqueville-Saint-Pierre, Le Houllme, Houppeville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Le-Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-les-Rouen, La-Vaupalière, Montigny, Pissy-Poville, Préaux, Quincampoix et Saint-Jean-du-Cardonnay.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.214.1 et suivants et R 214 -1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République, nommant M. Pierre Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 13 - 196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) portant sur le projet d'extension et d'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration Emeraude et la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet, présentée par la Métropole-Rouen-Normandie - 14 bis, avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen cedex.

- Vu le dossier de la demande comportant une étude d'impact.
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2015.
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 juin 2015.
- Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur et un suppléant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Il est procédé du **mardi 22 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 inclus** à une enquête publique de 30 jours concernant le projet d'extension de la station d'épuration Emeraude présenté par la Métropole Rouen Normandie.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de: Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Le Houleme, Houppeville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-les-Rouen La Vaupalière, Montigny, Pissy-Poville, Préaux, Quincampoix et Saint-Jean-du-Cardonnay.

Elle porte sur :

- une enquête publique "loi sur l'eau" concernant une demande d'autorisation au titre des articles L214 -1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes:

1. 2. 2. 0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h - **Autorisation.**

2. 1. 1. 0 -1° : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 - **Autorisation.**

2. 1. 2. 0-1° : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 - **Autorisation.**

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la station d'épuration Emeraude.

Le projet consiste en des travaux d'agrandissement de la station d'épuration Emeraude située sur la commune de Petit Quevilly et de restructuration et d'aménagements sur le réseau de collecte afin d'augmenter la capacité de traitement de la station et de limiter les déversements en milieux naturels.

Article 2 :

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation "loi sur l'eau" et de déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Mr Bernard Héloir, lieutenant de police nationale retraité, a été désigné comme commissaire enquêteur et Mr François Gestin, directeur de projets industriels retraité, comme suppléant.

Article 4 :

Le dossier ainsi que le registre sont déposés pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies de Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Martin-du-Vivier, Notre-Dame-de-Bondeville, Le Mesni-Esnard et Oissel. Les intéressés auront la faculté de consulter le dossier et de consigner leurs observations sur le registre aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies au public à l'exception des jours fériés et chômés.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet suivant:
www.metropole-rouen-normandie.fr/enquete-publique-station-epuration-emeraude

Pendant toute la durée de l'enquête, des observations, propositions et contre propositions pourront être adressées

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Quevilly, commune siège de l'enquête, pour y être annexées au registre d'enquête.
- par voie électronique à la mairie de Petit-Quevilly, à l'adresse mail suivante:
amenagement-urbanisme@petit-quevilly.fr

Elles seront tenues à la disposition du public à la commune siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après dans les mairies de:

Petit-Quevilly:

- mardi 22 septembre 2015 de 10h à 13h
- mercredi 21 octobre 2015 de 14h30 à 17h30

Rouen:

- mercredi 30 septembre 2015 de 13h à 16h
- vendredi 16 octobre 2015 de 10h à 13h

Saint-Martin-du-Vivier:

- samedi 3 octobre 2015 de 9h à 12h

Notre-Dame-de-Bondeville:

- lundi 12 octobre 2015 de 9h30 à 12h30

Le Mesnil-Esnard:

- mercredi 7 octobre 2015 de 13h15 à 16h15

Oissel:

- vendredi 9 octobre 2015 de 14h à 17h

Article 6 :

A partir du jour d'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes citées à l'article 1 est appelé à donner son avis sur le projet susmentionné. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses éventuelles observations.

Il envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 8 :

Le préfet adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet ainsi qu'à la mairie des communes citées à l'article 1, pour pouvoir y être consulté par le public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat - bureau des procédures publiques).

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis est affiché, notamment à la porte des mairies des communes citées à l'article 1 et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Cet avis au public est également affiché dans les mêmes conditions par le pétitionnaire au voisinage des travaux et visible de la voie publique.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 10 :

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Mr. Olivier Leprettre de la Métropole Rouen Normandie - Pôle de l'eau et de l'assainissement - 14 bis, avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen cedex (Tél:02.35.14.29.29).

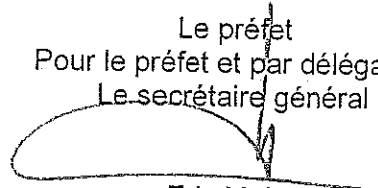
Toute personne, peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire des communes citées à l'article 1, le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Copie de cet arrêté est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Eric Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rouen, le 30/06/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

53 avenue Gustave Flaubert
CS50500

76005 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.08.12.70
Télécopie : 02.32.08.12.71

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30

E15000057 / 76

M. Bernard HELOIR
1 Impasse Gustave Flaubert
76470 LE TREPORT

Dossier n° : E15000057 / 76
(à rappeler dans toutes correspondances)

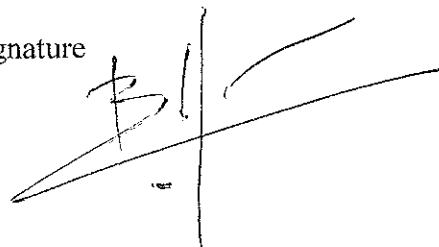
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Projet présenté par la Métropole Rouen Normandie relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'une demande d'autorisation en vue de l'extension de la station d'épuration "Emeraude" sur le territoire des communes de Petit-Quevilly et Rouen

Je soussigné, M. Bernard HELOIR demeurant 1 Impasse Gustave Flaubert, LE TREPORT (76470), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A LE TREPORT
Le 15 juillet 2015

Signature



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extension de la station d'épuration Emeraude située sur la commune de Petit-Quevilly

Métropole Rouen Normandie

Il est prescrit pour une durée de 30 jours une enquête publique **du mardi 22 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 inclus**, concernant le projet d'extension de la station d'épuration Emeraude présenté par la Métropole Rouen Normandie - 14 bis, avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen cedex.

Cette enquête porte sur :

- une enquête au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), rubriques 1. 2. 2. 0-1°, 2. 1. 1. 0 -1° et 2. 1. 2. 0-1.
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la station d'épuration Emeraude.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de : Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Le Houlme, Houpeville, Inseauville, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-les-Rouen, La Vaupalière, Montigny, Pissy-Poville, Préaux, Quincampoix et Saint-Jean-du-Cardonnay.

Le projet consiste en des travaux d'agrandissement de la station d'épuration Emeraude située sur la commune de Petit-Quevilly et de restructuration et d'aménagements sur le réseau de collecte afin d'augmenter la capacité de traitement de la station et de limiter les déversements en milieux naturels.

Le dossier d'enquête comporte notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation et la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.

Mr Bernard Héloir, lieutenant de police nationale retraité, commissaire enquêteur, recevra aux jours et heures ci-après, les déclarations verbales ou écrites qui lui seront présentées dans les mairies de : Petit-Quevilly les mardi 22 septembre 2015 de 10h à 13h et mercredi 21 octobre 2015 de 14h30 à 17h30 ; Rouen les mercredi 30 septembre 2015 de 13h à 16h et vendredi 16 octobre 2015 de 10h à 13h ; Saint-Martin-du-Vivier le samedi 3 octobre 2015 de 9h à 12h ; Notre-Dame-de-Bondeville le lundi 12 octobre 2015 de 9h30 à 12h30 ; Le Mesnil-Esnard le mercredi 7 octobre 2015 de 13h15 à 16h15 ; Oissel le vendredi 9 octobre de 2015 de 14h à 17h.

Le commissaire enquêteur titulaire a pour suppléant Mr François Gestin, directeur de projets industriels retraité.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête et les pièces annexées resteront déposées dans les mairies citées au paragraphe précédent où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de ces mairies au public à l'exception des jours fériés et chômés. Un registre destiné à recevoir les observations éventuelles sera ouvert pendant la même période dans ces mairies.

Toute correspondance relative à cette enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur, à la mairie de Petit-Quevilly, commune siège de l'enquête.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront également être transmises par voie électronique à la mairie de Petit-Quevilly, à l'adresse mail suivante : amenagement-urbanisme@petit-quevilly.fr

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet suivant : www.metropole-rouen-normandie.fr/enquete-publique-station-epuration-emeraude

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toutes informations relatives à ce projet pourront être demandées auprès de M. Olivier Leprettre de la Métropole Rouen Normandie - Pôle de l'eau et de l'assainissement - 14 bis, avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen cedex (Tél : 02.35.14.29.29).

Toute personne, peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies des 35 communes citées au paragraphe 3 et à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des 35 communes citées au paragraphe 3.

Premier avis

PARIS NORMANDIE

le jeudi 24 septembre 2015

LIBERTE-DIMANCHE

le dimanche 6 septembre 2015

Deuxième avis

PARIS NORMANDIE

le dimanche 27 septembre 2015

LIBERTE-DIMANCHE

le dimanche 27 septembre 2015

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction de la coordination
des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**EXTENSION
DE LA STATION D'ÉPURATION ÉMERAUDE
SITUÉE SUR LA COMMUNE DU PETIT-QUEVILLY
MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Il est prescrit, pour une durée de trente jours, une enquête publique du mardi 22 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 inclus, concernant le projet d'extension de la station d'épuration *Émeraude* présentée par la Métropole Rouen Normandie - 14 bis, avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen cedex.

Cette enquête porte sur :

– une enquête au titre de la loi sur l'eau, articles L 214-1° et suivants du Code de l'environnement, rubriques 1.2.2.0-1, 2.1.1.0-1° et 2.1.2.0-1 ;

– une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la station d'épuration *Émeraude*.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Arncliffe-la-Mivoie, Beibouf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Le Houlme, Houppeville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Épinay, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-lès-Rouen, La Vaupalière, Montigny, Pissy-Pôville, Préaux, Quincampoix et Saint-Jean-du-Cardonnay.

Le projet consiste en des travaux d'agrandissement de la station d'épuration *Émeraude* située sur la commune du Petit-Quevilly et de restructuration et d'aménagements sur le réseau de collecte afin d'augmenter la capacité de traitement de la station et de limiter les déversements en milieux naturels.

Le dossier d'enquête comporte notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

L'autorité compétente pour prendre les décisions d'autorisation et la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine-Maritime.

M. Bernard HÉLOIR, lieutenant de police retraité, commissaire enquêteur, recevra aux jours et heures ci-après, les déclarations verbales ou écrites qui lui seront présentées dans les mairies de Petit-Quevilly les mardi 22 septembre 2015, de 10 h à 13 h, et mercredi 21 octobre 2015, de 14 h 30 à 17 h 30 ; Rouen les mercredi 30 septembre 2015, de 13 h à 16 h et vendredi 16 octobre 2015, de 10 h à 13 h ; Saint-Martin-du-Vivier, le samedi 3 octobre 2015, de 9 h à 12 h ; Notre-Dame-de-Bondeville, le lundi 12 octobre 2015, de 9 h 30 à 12 h 30 ; Le Mesnil-Esnard, le mercredi 7 octobre 2015, de 13 h 15 à 16 h 15 ; Oissel, le vendredi 9 octobre 2015, de 14 h à 17 heures.

Le commissaire enquêteur titulaire a pour suppléant M. François GESTIN, directeur de projets Industriels retraité.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête et les pièces annexées resteront déposées dans les mairies citées au paragraphe précédent où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de ces mairies au public à l'exception des jours fériés et chômés. Un registre destiné à recevoir les observations éventuelles sera ouvert pendant la même période dans ces mairies.

Toute correspondance relative à cette enquête pourra être adressée au commissaire enquêteur, à la mairie de Petit-Quevilly, commune siège de l'enquête.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront également être transmises par voie électronique à la mairie de Petit-Quevilly, à l'adresse courriel suivante : amenagement-urbanisme@petit-quevilly.fr

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet suivant : www.metropole-rouen-normandie.fr/enquete-publique-station-epuration-emerlude.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toutes informations relatives à ce projet pourront être demandées auprès de M. Olivier LEPRETTRE de la Métropole Rouen Normandie - Pôle de l'eau et de l'assainissement - 14 bis, avenue Pasteur - CS 50589 - 76006 Rouen cedex (tél.: 02.35.14.29.29).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies des trente-cinq communes citées au paragraphe 3 et à la préfecture de la Seine-Maritime (Direction de la coordination des politiques de l'Etat - Bureau des procédures publiques) et sur le site Internet précité de la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Préfecture de la Seine - Maritime

Commune de LE PETIT QUEVILLY

Enquêtes Publique conjointe

du 22 septembre 2015 au 21 octobre 2015

**Projet d'extension
de la station d'épuration « *EMERAUDE* »**

Restructuration des réseaux de collecte

**1 - enquête préalable à l'autorisation d'exploiter
au titre du code de l'environnement « la loi sur l'eau »**

2 - enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

14 bis, rue Pasteur - BP 589 – 76006 ROUEN cedex

**AVIS et CONCLUSIONS
du
Commissaire Enquêteur**

**ordonnance
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
30 juin 2015**

**arrêté
Préfecture Seine Maritime
26 août 2015**

Rapport rédigé par Bernard HELOIR, Commissaire Enquêteur

**Projet d'extension
de la station d'épuration EMERAUDE**

* * *

restructuration des réseaux de collecte

* * *

zone industrielle LES PATIS

2, rue de l'Ancienne Mare **76140 LE PETIT QUEVILLY**

* * *

**CONCLUSIONS et AVIS
du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport circonstancié de l'enquête conjointe, préalable aux projets

- 1 - d'une autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement « la loi sur l'eau »**
- 2 - d'une Déclaration d'Utilité Publique des travaux**

a été conduite par le Commissaire Enquêteur,

du 22 septembre 2015 au 21 octobre 2015

En application de l'arrêté de Monsieur Préfet de la Seine Maritime du 26 août 2015.

La relation des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête conjointe figure dans un rapport commun, les deux conclusions du Commissaire Enquêteur émises ici sont séparées.

le porteur du projet

La communauté de l'agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE (CREA) est une institution publique devenue au 1^{er} janvier 2015 la **METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE**. Elle a pris la suite de la CREA créée en 2010. Elle regroupe 71 communes, soit environ 494 382 habitants.

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE a pour une des compétences la gestion de la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales et des ruissellements.

rappel du projet

Le présent projet est une mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées urbaines « EMERAUDE » sise zone industrielle LES PATIS, rue de la Mare à LE PETIT QUEVILLY (Seine Maritime).

Les travaux concernent :

- une extension de la station d'épuration en place
- un important projet d'aménagement des réseaux d'assainissement.

Le système de collecte intéresse un ensemble de 35 communes regroupées autour de ROUEN, capitale régionale. 6 de ces communes ne sont pas adhérentes à la METROPOLE. Selon les conventions elles profitent de leurs positions géographiques pour rejeter les eaux usées à la station d'épuration. L'ensemble de ces communes représente 350 295 habitants. Elles sont énumérées en page 11, 12, 13 du rapport d'enquête.

Le système d'assainissement de la station EMERAUDE représente une capacité nominale de **550 000 équivalent/habitants**. Son réseau linéaire cumulé des 35 communes représente **1 726 kilomètres**.

Le réseau de collecte est unitaire (mélange eaux usées et pluviales) sur 512 kms et séparatif (eaux usées seules) sur 709 kms. Le réseau de collecte accepte des effluents d'origine industrielle.

Le procédé d'épuration des eaux usées est celui du « traitement des boues activées à faible charge. »

1 – l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement « la loi sur l'eau »

le constat

La station d'épuration se trouve saturée en terme hydraulique, le débit de référence de 85 000 m3/jour est dépassé. Il est relevé en temps de pluie une valeur proche de 150 000 m3/jour.

justification du projet d'extension

Le projet d'extension de la station d'épuration EMERAUDE doit répondre à des obligations identifiées dans le schéma directeur d'assainissement :

- d'étendre la capacité de traitement
- d'une conformité avec la directive européenne
- de réduire les déversements non traités par temps de pluie dans le milieu récepteur

l'extension des installations existantes

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE prévoit d'implanter l'extension de la station d'épuration sur un terrain jouxtant l'emprise actuelle.

La parcelle cadastrée LI n° 0017 se trouve sur la commune de ROUEN elle appartient à une entreprise privée.

Le site retenu pour l'extension à une surface de 17 840 m². Les installations actuelles sont maintenues.

Charges de dimensionnement retenues dans le projet

Les travaux relatifs au projet d'extension de la station sont soumis au régime de « l'autorisation de la loi sur l'eau » du code de l'environnement, sous la rubrique 2.1.1.0 des obligations suivantes : « STEP des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales » :

Paramètres	Capacité nominale
Capacité en équivalent/habitant	550 000 E.H.
volume journalier	150 000 m3/j
DBO5	30 000 kg/j

Le réseau de collecte des effluents

Au projet d'extension de la STEP, un important programme de travaux et de restructuration sont prévus sur le réseau de collecte. Le diagnostic du réseau d'assainissement identifie des dysfonctionnements.

Le programme des travaux a pour objectifs la protection des personnes et la protection des milieux récepteurs. Ils permettront la suppression des déversements au milieu naturel et la suppression des débordements provoquant un danger.

Le fonctionnement des ouvrages

Le réseau de collecte recense 257 postes de refoulement et 66 déversoirs d'orage.

Le tableau suivant visualise la répartition des postes avec leur exutoire en fonction de la charge de DBO5 qui transite:

postes de refoulement avec by-pass en fonction de la charge

<i>Charge collectée</i>	total	<i>Seine</i>	<i>Cailly</i>	<i>Robec</i>	<i>Aubette</i>
Charge supérieure à 600 kg DBO5/J	5	3	2	0	0
Charge comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j	19	12	6	1	0
Charge inf. 120 kg DBO5/J	58	32	11	1	0
<u>total</u>	82	47	19	2	

Bilan des déversements

En 2013 les volumes déversés au milieu naturel sont comptabilisés à **38 132 m³**. Sur les 257 postes de refoulement, 82 sont équipés de by-pass permettant en cas de charge d'évacuer les sur-débits. 24 postes de refoulement sont instrumentés d'un moyen de surveillance : 5 postes ont une charge supérieure à 600kg/DBO5/ jour et 19 postes une charge comprise entre 120 et 600kg/DBO5/ jour.

les déversoirs d'orage

Charge transitée	<i>total</i>	<i>Seine</i>	<i>Cailly</i>	<i>Robec</i>	<i>Aubette</i>
Charge supérieure à 600 kg DBO5/J	5	5	0	0	0
Charge comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j	21	13	3	5	0
Charge inf. 120 kg DBO5/J	40	32	6	1	1
<u>total</u>	66	50	9	6	1

Cinq ouvrages sont susceptibles de déverser des effluents non-traités vers le milieu naturel lors de leur mise en charge.

Le flux déversé au milieu naturel en 2013 est estimé à **1 354 418 m³**.

Les déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 sont soumis au régime de l'autorisation rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 code environnement.

2 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux

Pour mémoire, l'extension ne peut se réaliser qu'à proximité immédiate. Le projet porte sur une parcelle mitoyenne non bâtie d'une surface de 17 840 m² cadastrée LI n° 0017. Elle appartient à une entreprise privée dénommée « Société Civile Immobilière Vallée de la Seine » commune de ROUEN.

L'acquisition du terrain peut se réaliser par une procédure de **Déclaration d'Utilité Publique** ou une transaction à l'amiable avec son propriétaire. Cette procédure est instruite conjointement à la demande d'autorisation loi sur l'eau au titre du code de l'environnement.

le réglementaire

Nous notons plusieurs références relatives aux codes et arrêtés de :

- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- la Directive sur les eaux résiduaires urbaines dite DERU

- le code de l'expropriation concernant la Déclaration d'Utilité Publique
- les arrêté Préfectoraux en particulier du 18 septembre 2012 renouvellement d'autorisation des Installations Classées Protection Environnement
- la Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000

sur le plan de la procédure,

* le Commissaire Enquêteur est désigné par le tribunal administratif de ROUEN le 30 juin 2015

* l'enquête publique s'est déroulée du 22 septembre 2015 au 21 octobre 2015 soit d'une durée de 30 jours conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la Seine-Maritime en date du 26 août 2015.

* l'enquête publique conjointe concernait le territoire de trente 35 communes. L'arrêté préfectoral du 26 août 2015 dans son article 1^{er} désigne le territoire des communes concernées :

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE, BELBEUF, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, BOOS, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE-LES-ROUEN, FONTAINE-SOUS-PREAUX, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LE HOULME, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MONT SAINT AIGNAN, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, LE PETIT QUEVILLY, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, ROUEN, SAINT-AUBIN-EPINAY, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SOTTEVILLE-LES-ROUEN, LA VAUPALIERE, MONTIGNY, PISSY-POVILLE, PREAUX, QUINCAMPOIX, SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

* le siège de l'enquête publique est la commune de LE PETIT QUEVILLY (Seine- Maritime)

* six communes ci-après sont désignées étant siège de permanences du Commissaire Enquêteur. Elles ont été destinataires du dossier de présentation du projet et d'un registre d'observations

* l'affichage administratif organisé par la Préfecture Seine Maritime est attesté par les communes du périmètre d'enquête publique

* les avis d'enquête publique ont été annoncés par inserts dans la presse à la rubrique « Publications légales ou Annonces légales », dans deux journaux, l'un régional ou local.

<u>Premier avis</u>	PARIS NORMANDIE LIBERTE-DIMANCHE	le jeudi 24 septembre 2015 le dimanche 6 septembre 2015
<u>Deuxième avis</u>	PARIS NORMANDIE LIBERTE-DIMANCHE	le dimanche 27 septembre 2015 le dimanche 27 septembre 2015

* les permanences du Commissaire Enquêteur ont été assurées

Mairie de LE PETIT QUEVILLY

*mardi 22 septembre 2015 de 10h00 à 13h00
mercredi 21 octobre 2015 de 14h30 à 17h30*

Mairie de ROUEN

*mercredi 30 septembre 2015 de 13h00 à 16h00
vendredi 16 octobre 2015 de 10h00 à 13h00*

Mairie de SAINT MARTIN DU VIVIER

samedi 3 octobre 2015 de 9h00 à 12h00

Mairie de LE MESNIL ESNARD

mercredi 7 octobre 2015 de 13h15 à 16h15

Mairie de OISSEL

vendredi 9 octobre 2015 de 14h00 à 17h00

Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

lundi 12 octobre 2015 de 9h30 à 12h30

* Il n'a pas été nécessaire :

- de prolonger la tenue de l'enquête publique en référence à l'article R123-6 du code de l'environnement,
- d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public

* aucune entrave n'a empêché le bon déroulement de l'enquête

* les six registres d'observations sont clos par le Commissaire Enquêteur le 21 et le 24 octobre 2015

* l'inventaire des 5 registres d'observations ne mentionne aucune observation écrite, ni verbale reportée par le Commissaire Enquêteur,

* annexons deux courriels :

- départ du 18.10.2015 rédigé par le Commissaire Enquêteur à l'attention de la société LE FOLL
- la réponse le 23.10.2015 de la société LE FOLL, hors délai

l'ensemble de ces correspondances est annexé au registre d'observation de la mairie LE PETIT QUEVILLY sous la numérotation 1

* aucun courriel ou courrier postal ou déposé est reçu au siège de la mairie de LE PETIT QUEVILLY

* aucun courrier n'est parvenu aux municipalités concernées par le périmètre de l'enquête durant le temps d'enquête ou depuis la clôture

* la remise le 21 octobre 2015 au Maître d'ouvrage du procès verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

* la réponse au procès verbal de synthèse par le Pétitionnaire dans les délais réglementaires le 29 octobre 2015

considérant les points suivants

* les éléments développés par le Maître d'ouvrage dans le dossier de présentation démontrent :

1) une sous capacité hydraulique de la station d'épuration

2) un dysfonctionnement du réseau de collecte

* des directives européennes plus exigeantes du traitement des pollutions et des rejets des eaux usées qui imposent des investissements supplémentaires

* l'avis en 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elle attire l'attention du sous dimensionnement de la station d'épuration

1) une sous capacité hydraulique de la station d'épuration

du fonctionnement de la station d'épuration

* de respecter la réglementation relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, imposant des obligations de collecte et de traitements des eaux usées

* les débits hydrauliques reçus actuellement ne sont plus en adéquation avec les paramètres de dimensionnement des ouvrages

* le constat d'insuffisance de stockage des effluents reçus

justification d'une extension

* le bassin tampon ne suffit pas à garder l'ensemble des effluents arrivant à la station

* l'importance de la fréquence d'utilisation du bassin tampon

* des rejets directs après décantation primaire en grand nombre

* le taux d'utilisation des équipements et ouvrages de prétraitement est élevé

* la sous-capacité des installations en terme hydraulique sur la filière de traitement biologique

* la répartition hydraulique de l'effluent dans les trois files de traitement biologique n'est pas équilibrée

les points forts de l'extension

1 - de la localisation

* l'extension est conditionnée par la localisation de l'actuelle station d'épuration

* une parcelle jouxtant l'exploitation peut être acquise sous un protocole à l'amiable

* la convergence du réseau d'assainissement vers la station actuelle, ce qui évite des travaux de modification

2 - environnemental

- * de la réduction des déversements d'effluents non traités lors des épisodes pluvieux
- * améliorer la qualité des eaux de la Seine dans laquelle les effluents traités sont rejetés
- * le projet est ceinturé par des activités industrielles et portuaires
- * la contrainte faible due aux premières zones habitations présentes
- * aucun zonage naturel et de site de préservation
- * aucun périmètre et zone de captage d'eau potable
- * le projet ne se situe pas en zone rouge d'extension de crues, ni à proximité immédiate de la Seine

le dimensionnement du projet

- * des six dernières années l'apport d'effluents est entre 135 et 140 000m³/jour
- * la valeur retenue de pré-dimensionnement est de 150 000 m³/jour
- * cette hypothèse permet d'assurer l'adéquation à long terme de la station d'épuration avec les effluents arrivant ainsi que des surplus de charge

2) un dysfonctionnement du réseau de collecte

- * d'un réseau de collecte mixte
- * de nombreux *postes de refoulement* sont équipés de by-pass permettant d'évacuer les sur débits d'effluents non traités au milieu naturel en cas de charge
- * les *déversoirs d'orage* recensés déversent des effluents non traités au milieu naturel lors de leur mise en charge
- * une structure de collecte d'un réseau très maillé au fonctionnement à simplifier
- * des collecteurs sous-utilisés

le programme de travaux

- * deux objectifs principaux :
 - protection des biens et des personnes
 - protection des milieux récepteurs

en conséquence

- * après l'étude du dossier de la loi sur l'eau
- * de la qualité du dossier de présentation et de sa mise à la portée du public. Considérons que le dossier d'enquête est abordable pour le non-spécialiste

- * de la visite des lieux, des explications et réponses apportées par le technicien
- * la station n'est pas source de nuisances olfactives. Le projet ne va pas remettre en cause cette situation
- * dans la procédure d'élaboration du projet le Maître d'ouvrage a recherché les avis éclairés des services de l'Etat
- * l'extension de la station d'épuration s'inscrit dans une démarche d'une institution publique responsable
- * la réunion du 12 octobre 2015 avec le Maître d'ouvrage
- * les contacts complémentaires durant l'enquête,
- * considérant la réponse aux procès verbal de synthèse,
- * le diagnostic de fonctionnement des installations existantes où les débits reçus ne sont plus en adéquation avec les paramètres de dimensionnement
- * l'estimation des dépenses qui paraissent importantes mais en relation avec le bénéfice environnemental de la réalisation du projet

en conclusion, m'appuyant sur ces commentaires

le Commissaire Enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploiter
au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau »

- 1) extension de la station d'épuration
- 2) restructuration des réseaux de collecte

avec les recommandations d'une attention :

- * en phase de travaux une attention doit être donnée aux déblais du futur site de construction. Ils sont considérés comme pollués par les hydrocarbures
- * en cas de mise en œuvre de rabattement de nappe, il est mis en évidence l'existence d'une pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures. Le rapport de présentation l'indique à partir de 2,75 mètres.

le 2 novembre 2015
Fait à LE TREPOT 76
le Commissaire Enquêteur


Bernard HELOIR

**Projet d'extension
de la station d'épuration EMERAUDE**

zone industrielle LES PATIS

2, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT QUEVILLY

2 - enquête préalable à une Déclaration d'Utilité Publique des travaux

rappel du projet

Le présent projet aborde une mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées urbaines « EMERAUDE » sise zone industrielle LES PATIS, rue de la Mare à LE PETIT QUEVILLY (Seine Maritime).

Les travaux concernent une extension de la station d'épuration en place. Le projet ne peut se réaliser qu'à proximité immédiate en raison de l'acheminement des effluents.

La METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE prévoit d'implanter l'extension de la station d'épuration sur un terrain jouxtant l'emprise actuelle.

La parcelle non bâtie cadastrée LI n° 0017 se trouve sur la commune de ROUEN. Elle appartient à une entreprise privée. Le site retenu d'extension a une surface de 17 840 m². Les installations actuelles sont maintenues.

en conséquence

- x au vu des objectifs cités dans le rapport de présentation, le projet présente concrètement un caractère d'intérêt général
- x la notion de Déclaration d'Utilité Publique s'applique réellement au projet
- x une concertation constructive entre les parties a effectivement été engagée dans le projet de cession de la parcelle. La lettre rédigée par la SCI Vallée de Seine indique avoir accepté un accord sur les modalités de cession

en conclusion, m'appuyant sur ces commentaires :

le Commissaire Enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de l'extension de la station d'épuration EMERAUDE
dans l'hypothèse d'une non-cession à l'amiable de la parcelle

le 2 novembre 2015
Fait à LE TREPORT 76
le Commissaire Enquêteur


Bernard HELOIR